

Circulaire du 16 mai 2017 présentant les dispositions de l'ordonnance n°2016-1636 du 1^{er} décembre 2016 et du décret n°2017-511 du 7 avril 2017, portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale
NOR : JUSD1714605C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : 22 mai 2017

Annexes : 2

L'ordonnance n°2016-1636 du 1^{er} décembre 2016¹ et le décret n°2017-511 du 7 avril 2017 ont transposé en droit interne la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

A cette fin, les articles 694-15 à 694-50 ont été insérés par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 dans le code de procédure pénale, au sein d'une nouvelle section 1 figurant dans le chapitre II du titre X du livre IV de ce code relatif aux dispositions propres à l'entraide entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne. Ces dispositions législatives ont été précisées et complétées, dans la troisième partie du code de procédure pénale (décret simple), par celles des articles D.47-1-1 à D.47-1-20 résultant du décret du 7 avril 2017.

L'article 5 de l'ordonnance et l'article 7 du décret précisent que ces différentes dispositions entrent en vigueur le 22 mai 2017, date retenue par la directive elle-même. Aux termes des articles 6 de l'ordonnance et du décret, ces nouvelles dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République, y compris en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Conformément au nouvel article 694-15, **au sein de l'Union européenne², toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale tendant à l'obtention d'éléments de preuve devront désormais se faire, sauf exceptions précisées dans le corps de la présente circulaire, par l'intermédiaire des décisions d'enquête européenne (DEE³).**

La DEE remplace ainsi, sur l'ensemble du territoire de la République, les instruments précédemment en vigueur de l'Union européenne tendant à l'obtention d'éléments de preuve, et notamment la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000. Elle se substitue aux demandes d'entraide pénale internationale adressées en application de cette convention.

¹ Cette ordonnance a été prise en application de l'habilitation prévue par l'article 118 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

² A l'exclusion de l'Irlande et du Danemark qui ne sont pas liés par la directive, ainsi que le rappellent ses considérants 44 et 45, et pour lesquels les conventions antérieures, notamment la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et ses protocoles additionnels, et/ou la convention du 29 mai 2000, demeurent donc applicables.

³ La dénomination anglaise de la DEE est « European Investigation Order » (EIO).

La DEE permet d'unifier un droit de l'entraide judiciaire pénale au sein de l'Union européenne jusqu'alors fragmenté et parfois complexe, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, fondement de la notion d'espace judiciaire européen.

Définie par le nouvel article 694-16, la DEE est une décision judiciaire émise par un Etat membre de l'Union européenne demandant à un autre Etat membre, **en utilisant des formulaires communs à l'ensemble des Etats**, soit de réaliser dans certains délais sur son territoire des investigations tendant à l'obtention, à la communication ou à la sauvegarde d'éléments de preuve, soit de transférer temporairement une personne détenue afin de permettre sa participation à des actes d'enquête.

En application de l'article 694-17, qui étend aux DEE le principe de reconnaissance mutuelle, déjà en vigueur notamment en matière de mandat d'arrêt européen, de gels de biens, de sanctions pécuniaires, de mesures de probation ou de peines privatives de liberté, toute DEE doit être reconnue et exécutée de la même manière que s'il s'agissait de la décision d'une juridiction nationale. Elle ne pourra être refusée que dans des hypothèses exceptionnelles et limitativement énumérées par la loi.

A compter du 22 mai 2017, la DEE constitue ainsi le socle et le droit commun des mécanismes de coopération judiciaire pénale au sein de l'Union européenne et devient le pendant dans le champ de l'entraide aux fins de recueil d'éléments de preuve, du mandat d'arrêt européen dans celui de la coopération aux fins de remise des personnes.

En pratique, la création de la DEE n'a pas vocation à modifier en profondeur l'entraide pénale au sein de l'Union européenne, mais elle permettra une coopération plus simple, plus rapide et plus efficace entre les Etats membres.

Pour les magistrats, la principale conséquence du remplacement des demandes d'entraide pénale classiques par la DEE est le recours obligatoire à un formulaire type commun aux différents Etats de l'Union, et la nécessité de respecter, sauf impossibilité et sans ce que cela puisse constituer une cause de nullité, des délais d'exécution.

La présente circulaire procède, dans sa première partie, à une présentation détaillée des dispositions législatives et réglementaires relatives à la DEE.

Dans une seconde partie, elle présente les nouveaux articles 100-8, D.32-2 et D.32-2-1 du code de procédure pénale, résultant de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 et du décret du 7 avril 2017 et qui transposent également des dispositions de la directive du 3 avril 2014. Ces nouveaux articles prévoient la notification entre Etats membres de l'Union européenne d'interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques réalisées, en l'absence de DEE, par un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat.

PREMIERE PARTIE : DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE

Suivant pour l'essentiel le plan retenu par le code de procédure pénale, la présente circulaire précise tout d'abord la définition, le champ d'application et le financement de la décision d'enquête européenne (1), avant d'examiner les dispositions particulières relatives à son émission par une autorité française (2) puis celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution en France d'une telle décision émise par une autorité étrangère (3).

1. Définition, champ d'application et financement de la décision d'enquête européenne

1.1 Définition de la DEE

1.1.1 Définition générale applicable aux DEE françaises et étrangères

La DEE est précisément définie par l'article 694-16 du code de procédure pénale.

La définition donnée par cet article s'applique à la fois aux DEE émises par la France et aux DEE reçues par celle-ci.

Le premier alinéa de cet article, dispose que la DEE constitue *une décision judiciaire émise par un Etat membre, appelé Etat d'émission, demandant à un autre Etat membre, appelé Etat d'exécution, en utilisant des formulaires communs à l'ensemble des Etats, de réaliser dans un certain délai sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction pénale ou à la communication d'éléments de preuve déjà en sa possession.*

Ainsi que l'indiquent les alinéas 2 et 3 de cet article, la DEE peut également avoir pour objet :

- *d'empêcher provisoirement sur le territoire de l'Etat d'exécution toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve ;*
- *le transfèrement temporaire dans l'Etat d'émission d'une personne détenue dans l'Etat d'exécution, afin de permettre la réalisation dans l'Etat d'émission d'actes de procédure exigeant la présence de cette personne, ou le transfèrement temporaire dans l'Etat d'exécution d'une personne détenue dans l'Etat d'émission aux fins de participer sur ce territoire aux investigations demandées.*

Le dernier alinéa de l'article 694-16 précise qu'une DEE tendant à l'obtention ou à la communication d'un élément de preuve ou tendant à empêcher sa destruction, sa transformation, son déplacement, son transfert ou son aliénation est également possible s'il s'agit de preuves relatives *à la violation par une personne des obligations résultant d'une condamnation pénale, même si cette violation ne constitue pas une infraction.*

Ces dispositions visent notamment en pratique les cas de violation des obligations d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis-TIG, d'une contrainte pénale, d'un suivi socio-judiciaire, d'un aménagement de peine, d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte. Ces violations, si elles permettent de sanctionner le condamné par l'emprisonnement, ne constituent pas en effet de nouvelles infractions. La preuve de telles violations, si elles ont été commises à l'étranger, pourra ainsi être obtenue grâce à l'émission de DEE par le juge de l'application des peines.

1.1.2 Définition spécifique aux DEE émises par un Etat étranger

L'article 694-29 précise la définition d'une DEE lorsqu'il s'agit d'une DEE adressée à la France par un Etat étranger.

Dans cette hypothèse, la DEE peut concerner, dans l'Etat d'émission, non seulement des procédures pénales, mais également *des procédures qui ne sont pas relatives à des infractions pénales mais qui sont engagées contre des personnes physiques ou morales par des autorités administratives ou judiciaires pour des faits punissables dans l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit et par une décision pouvant donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale.*

Ces dispositions concernent principalement l'Allemagne, dont le droit permet notamment le prononcé en matière d'infractions routières de sanctions administratives pouvant faire l'objet d'un recours devant une juridiction.

Cette hypothèse ne s'applique en revanche pas dans notre droit. En particulier, aucune DEE ne peut être émise par une autorité française pour obtenir la preuve d'une violation constituant une infraction administrative sanctionnée par une autorité administrative indépendante nationale, comme par exemple l'Autorité de la concurrence ou l'Autorité des marchés financiers.

En outre, l'article 694-29 précise que toute décision d'enquête européenne transmise aux autorités françaises devra être émise *ou validée* par une autorité judiciaire.

La directive 2014/41/UE permet en effet qu'une DEE ne soit pas émise par une autorité judiciaire, mais qu'elle soit simplement validée par une telle autorité. Toutefois, le choix a été retenu dans les dispositions de transposition figurant dans l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 que les DEE émises par la France émaneraient nécessairement d'une autorité judiciaire – et donc ne pourraient pas être émises par la police judiciaire avant d'être validée par une telle autorité. En revanche, cela pourra être le cas s'agissant des DEE émises par des autorités étrangères.

1.1.3 Reconnaissance mutuelle des DEE

Le principe de reconnaissance mutuelle des DEE participe directement de la définition même de la mesure.

Le nouvel article 694-17 dispose ainsi que les Etats membres reconnaissent sans aucune formalité une décision d'enquête européenne et qu'ils l'exécutent de la même manière et selon les mêmes modalités que si la demande émanait d'une autorité judiciaire nationale, sauf si est applicable un motif valable prévu dans la section 1 du texte, de non-reconnaissance, de non-exécution ou de report de la décision, et sous réserve de l'application des formalités expressément demandées par l'autorité d'émission non contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution.

1.2 Recours de principe à la décision d'enquête européenne, sauf exceptions

En vertu de l'article 694-15 du code de procédure pénale, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne se font désormais nécessairement par l'intermédiaire des décisions d'enquête européenne, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par la loi.

La décision d'enquête européenne ne doit néanmoins pas être émise dans trois hypothèses, précisées à l'article 694-18 du code de procédure pénale, celles des équipes communes d'enquêtes, celles du gel de biens, et celles de l'observation transfrontalière⁴.

1.2.1 Equipe commune d'enquête

Il n'y a pas lieu à émission d'une DEE lorsqu'est mise en place une équipe commune d'enquête en application des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale.

Ainsi, comme l'indique l'article 3 de la directive, l'obtention de preuves dans le cadre d'une telle équipe continue d'intervenir conformément à l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

Toutefois, comme le précise l'article 694-18 du code de procédure pénale, lorsqu'une autorité compétente participant à une équipe commune d'enquête requiert l'assistance d'un Etat membre autre que ceux qui y participent, une décision d'enquête européenne pourra être émise à cette fin.

1.2.2 Gel de bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation

Il n'y a pas lieu à émission d'une DEE lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 695-9-1 à 695-95-30 du code de procédure pénale sur le gel de biens susceptibles de confiscation, mais uniquement lorsque la saisie n'est pas également demandée parce qu'ils sont susceptibles de constituer des éléments de preuve.

En effet, en ce qui concerne les demandes de saisie d'éléments de preuve, la directive indique dans son article 34 qu'elle remplace les dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003.

Les dispositions des articles 695-9-1 et suivants ont en conséquence été en partie réécrites par l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 afin de ne concerner désormais que les demandes de gel en vue de confiscation, et de ne plus s'appliquer, comme cela était auparavant le cas en application de la décision-cadre du 22 juillet 2003, aux demandes de gel d'éléments de preuve.

Il en résulte que lorsque la saisie d'un élément sera demandée parce qu'il est susceptible d'être utilisé comme preuve – *même s'il s'agit d'un bien qui peut par ailleurs ou ultérieurement faire l'objet d'une mesure de confiscation* - il conviendra de recourir à la DEE (ce qui permettra notamment de ne recourir qu'à un seul formulaire, celui de la DEE, sans devoir adresser la décision de gel d'éléments de preuve accompagnée de la demande de transfert, et le certificat de gel).

⁴ Outre les trois exclusions prévues par l'article 694-18, il convient d'observer qu'en ce qui concerne le transfèrement temporaire de personne détenue, seules les demandes à des fins probatoires, pour assurer la participation de cette dernière à un acte d'enquête, doivent être formées dans le cadre d'une DEE. Les demandes de transfèrement de personne détenue aux fins de reconnaissance et d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté demeurent, quant à elles, régies par les articles 728-10 et suivants du code de procédure pénale.

Les demandes de gel prévues par les articles 695-9-1 et suivants ne devront désormais être faites que dans le cas où le seul objectif recherché est la confiscation.

1.2.3 Observation transfrontalière

L'article 694-18 précise en dernier lieu que la DEE ne s'applique pas lorsqu'est demandée une observation transfrontalière en application de l'article 40 de la convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990.

1.3 Application de la décision d'enquête dans le temps et dans l'espace européen

L'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 précise les règles d'entrée en vigueur et d'application de la décision d'enquête européenne au sein de l'Union européenne.

1.3.1 Application dans le temps de la DEE

Comme indiqué plus haut, les nouvelles dispositions réglementant la décision d'enquête européenne entrent en vigueur le 22 mai 2017.

Ainsi à compter du 22 mai 2017, toute demande d'entraide aux fins d'enquête doit être adressée entre Etats membres de l'Union européenne par l'intermédiaire d'une décision d'enquête européenne.

En revanche, les demandes d'entraide reçues avant le 22 mai 2017 demeurent régies par les conventions relatives à l'entraide en matière pénale et par les dispositions du code de procédure pénale antérieurement applicables.

De même, les décisions de gel d'éléments de preuve prises en vertu de la décision-cadre 2003/577/JAI et reçues avant le 22 mai 2017 restent régies par les articles 695-9-1 et suivants du code de procédure pénale, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016.

1.3.2 Application dans l'espace européen de la DEE

Au 22 mai 2017, tous les Etats membres de l'Union européenne n'auront pas nécessairement transposé la directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 et ainsi réglementé dans leur droit national la décision d'enquête européenne en matière pénale⁵.

Ce défaut de transposition sera toutefois sans effet sur l'application en France des nouvelles règles relatives à la décision d'enquête européenne.

En effet, l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 prévoit que toute demande d'entraide émise par les autorités françaises est adressée selon le formalisme prévu pour les décisions d'enquête européenne, y compris aux Etats n'ayant pas à cette date transposé la directive susvisée.

De même, toute demande d'entraide transmise par un Etat membre de l'Union européenne aux autorités françaises est assimilée à une décision d'enquête européenne, et doit dès lors être examinée conformément aux nouveaux articles 694-15 à 694-50 du code de procédure pénale.

1.4 Répartition des coûts d'exécution de la décision d'enquête au niveau européen

Aux termes de l'article 694-50 du code de procédure pénale, les frais de justice liés à une décision d'enquête européenne sont par principe à la charge de l'Etat d'exécution.

Toutefois, lorsqu'ils peuvent être considérés comme exceptionnellement élevés, ces frais peuvent être partagés avec l'Etat d'émission d'un commun accord avec les autorités de cet Etat. A défaut d'accord, ils sont exclusivement supportés par l'Etat d'émission.

⁵ Un tableau récapitulant l'état des transpositions de la directive par les Etats membres de l'Union européenne est disponible sur le site du Réseau judiciaire européen (https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_Library_StatusOfImpByCat.aspx?CategoryId=120).

Enfin, restent toujours à la charge de l'Etat d'émission les frais occasionnés par le transfèrement temporaire d'une personne détenue et par la transcription, le décodage et le déchiffrement de communications interceptées⁶.

2. Emission d'une décision d'enquête européenne par les autorités judiciaires françaises

Aux règles générales applicables à toute décision (1), s'ajoutent des règles particulières à certaines mesures d'enquête (2).

2.1 Règles générales à toutes les DEE

2.1.1 Autorités compétentes pour émettre une DEE et conditions d'émission

Aux termes de l'article 694-20 du code de procédure pénale, les autorités compétentes pour émettre une décision d'enquête européenne sont :

- le procureur de la République ;
- le juge d'instruction ;
- la chambre de l'instruction et son président ;
- les juridictions de jugement et leurs présidents ;
- les juridictions d'application des peines et leurs présidents.

L'article 694-20 précise que ces autorités peuvent émettre une DEE *à l'occasion des procédures dont elles sont saisies et dans l'exercice de leurs attributions, dès lors que cette DEE apparaît nécessaire à la constatation, à la poursuite ou au jugement d'une infraction ou à l'exécution d'une peine et proportionnée au regard des droits de la personne suspecte, poursuivie ou condamnée, que les mesures demandées peuvent être réalisées en application des dispositions du code de procédure pénale*, et qu'il s'agit d'une mesure *que ces autorités sont elles-mêmes habilitées à ordonner ou exécuter conformément aux dispositions de ce code*.

Ces autorités ne peuvent donc demander, dans le cadre d'une DEE, que des actes qu'elles auraient pu elles-mêmes réaliser ou ordonner dans le cadre de la procédure dont elles ont la charge, conformément aux principes de nécessité et proportionnalité rappelés par l'article préliminaire du code de procédure pénale.

L'article 694-20 précise à cet égard les règles applicables lorsque la mesure demandée exigerait une autorisation préalable du juge des libertés et de la détention donnée au procureur de la République ou au juge d'instruction⁷.

Dans un tel cas, le procureur ou le juge d'instruction émettant la DEE ne sera pas tenu d'obtenir préalablement une telle autorisation.

La DEE pourra être directement émise par le magistrat, mais elle devra indiquer que cet acte ne pourra être exécuté par l'Etat d'exécution qu'avec l'autorisation préalable d'un juge selon des modalités et, le cas échéant, pour une durée similaires à celles prévues par le code de procédure pénale.⁸

D'une manière générale, les DEE peuvent être émises d'office par les autorités judiciaires mentionnées par l'article 694-20, ce qui sera en pratique l'hypothèse la plus fréquente.

⁶ Cf. *infra* 2.2.1. et 2.2.6.

⁷ Cette situation concerne principalement le procureur de la République, par exemple pour une perquisition en enquête préliminaire sans l'accord de la personne, ou une interception de communication concernant des faits de criminalité ou de délinquance organisée, actes exigeant l'accord du JLD en application des articles 76 et 706-95 du code de procédure pénale. Pour le juge d'instruction, on peut citer l'introduction de nuit dans un domicile privé afin de mettre en place un dispositif de géolocalisation (art. 230-34 de ce code).

⁸ La solution retenue permet ainsi d'assurer le respect des principes généraux de notre procédure exigeant l'intervention d'un juge distinct de l'autorité en charge des investigations tout en facilitant l'émission d'une DEE et en évitant des contraintes procédurales pouvant dans certains cas s'avérer inutiles. En effet, lorsque la DEE est émise, il n'est pas toujours certain que les conditions de son exécution sur le territoire de l'Etat étranger exigeront l'intervention d'un juge : par exemple, la personne chez qui la perquisition sera effectuée pourra accepter celle-ci, ou l'introduction dans le domicile pour la mise en place d'un dispositif de géolocalisation pourra intervenir en journée.

Comme c'est le cas pour tout autre acte d'investigation intervenant au cours d'une procédure pénale, l'article 694-20 rappelle qu'une DEE peut également être émise suite :

- à la demande d'acte formée auprès du ministère public par la personne suspecte ou la victime en application de l'article 77-2 du code de procédure pénale, ou auprès du juge d'instruction par le mis en examen ou la partie civile en application de l'article 82-1 ;
- aux conclusions déposées par l'accusé ou la partie civile devant la cour d'assises en application de l'article 315, ou par les parties devant le tribunal correctionnel, la cour d'appel et leurs présidents dans les conditions fixées par les articles 388-5 et 459.

2.1 Rédaction d'une DEE

L'article 694-21 dispose que toute décision d'enquête européenne est rédigée en utilisant un formulaire complété, signé, et dont le contenu est certifié comme étant exact et correct par l'autorité judiciaire d'émission. L'article D.47-1-2 précise que ce formulaire est celui figurant à l'annexe A de la directive 2014/41/ UE du 3 avril 2014.

Seul doit être utilisé et ne peut être modifié ce formulaire-type, qui figure en annexe de la présente circulaire ainsi que sur le site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces dans l'onglet du bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI, « page d'accueil » et « *l'entraide pénale en matière d'enquête* »).

Ce formulaire-type est également accessible dans toutes les langues déclarées par les Etats membres de l'Union européenne sur le site du Réseau judiciaire européen, lui-même accessible via le site du BEPI.

Si ce formulaire-type ne doit pas être modifié, rien n'empêche en revanche de le compléter par d'autres documents destinés à l'autorité d'exécution (annexe explicative, fiche pénale, etc.).

Enfin, pour toute aide à la rédaction de la décision d'enquête européenne, il peut être utilement consulté le site intranet du BEPI, qui propose des conseils de rédaction pour chaque section du formulaire et la FAQ du site de la DACG « entraide pénale internationale », rubrique « décision d'enquête européenne ».

2.1.2.1 Renseignements devant figurer dans l'annexe A

L'article 694-21 du code de procédure pénale énumère les principales informations devant figurer dans l'annexe A. Il résulte ainsi de cet article, et des différentes rubriques figurant dans ce formulaire, que le magistrat ou la juridiction qui émet une décision d'enquête européenne doit préciser dans l'annexe A :

- son identité et sa qualité, au sein de la section K. La directive 2014/41/UE, et par conséquent le formulaire figurant en annexe A (sections K et L), distinguent l'autorité d'émission, de l'autorité judiciaire de validation de la décision d'enquête européenne. Comme indiqué plus haut, en droit français, cette distinction n'a pas lieu d'être, l'autorité judiciaire d'émission étant identique à l'autorité de validation. Ainsi, la section L susvisée est sans objet et seule la section K doit être complétée ;
- le type de procédure dans lequel la décision est émise. Dans la section F, il convient d'indiquer d'une part, si la décision porte sur une infraction pénale (paragraphe a) ou sur la violation d'obligations résultant d'une condamnation pénale (paragraphe c), et d'autre part, si elle concerne une personne physique ou une personne morale (paragraphe d)⁹ ;
- l'identité, l'adresse, la qualité de la ou des personnes concernées par ces investigations, au sein de la section E ;
- les motifs de la décision, ce qui nécessite de résumer, au sein de la section G, les faits à l'origine de l'enquête ou de la poursuite, et de préciser la qualification juridique des infractions et les dispositions de droit pénal applicables ;

⁹ Le paragraphe b relatif aux procédures administratives n'a pas vocation à s'appliquer lors de l'émission d'une DEE par une autorité française, cf *supra* 1.1.2.

- l’objet de la décision. Il convient de décrire les mesures d’enquête demandées dans la section C. Le cas échéant, il peut ou doit être également précisé, au sein de la section I, les formalités et règles procédurales particulières à respecter par l’autorité étrangère en application des dispositions du code de procédure pénale français¹⁰ ;
- le délai dans lequel doit être exécutée la demande, au sein de la section B¹¹ ;
- les références d’une décision d’enquête européenne antérieure que complète la nouvelle décision¹² ;
- les voies de recours éventuellement formées à l’encontre de cette décision ou des actes accomplis dans le cadre de son exécution¹³.

2.1.2.2 Mesures d’investigations pouvant être demandées

Conformément à l’article 694-20 du code de procédure pénale, l’autorité judiciaire française ne peut émettre une décision d’enquête que pour l’exécution de mesures qu’elle est elle-même habilitée à ordonner ou à exécuter en droit français et dans le cadre des procédures dont elle est saisie.

Ces investigations, énumérées dans la section C de l’annexe A, peuvent notamment être :

- des auditions, y compris par visioconférence, de suspect ou de personne poursuivie, de victime, de témoin, d’expert, de tiers ;
- la transmission d’informations contenues dans des fichiers détenus par la police, la gendarmerie ou les autorités judiciaires tels que le TAJ, FAED, FNAEG ;
- des investigations relatives à des comptes ou à des opérations bancaires et financières,
- l’identification du titulaire d’un numéro de téléphone ou d’une adresse IP ;
- des interceptions de télécommunications ;
- des mesures d’enquête en temps réel, telles qu’une livraison surveillée ;
- des enquêtes discrètes telles qu’une infiltration ;
- des mesures provisoires destinées à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d’aliénation sur le territoire de l’Etat étranger d’exécution d’éléments susceptibles d’être utilisés comme preuve, telles que le gel d’un compte bancaire ou la saisie de documents dans le cadre d’une perquisition ;
- le transfèrement temporaire d’une personne détenue sur notre territoire ou sur celui d’un autre Etat membre afin d’assurer sa participation à un acte d’enquête.

Cette liste, qui correspond aux actes énumérés par la section C du formulaire n’est évidemment pas limitative, tout acte d’investigation autorisé ou prévu par le code de procédure pénale pouvant être demandé, y compris s’il n’apparaît pas dans la liste figurant dans cette section (comme par exemple des mesures de sonorisation, de captation de données informatiques ou de géolocalisation).

2.1.2.3 Formalités et procédures particulières

La décision d’enquête est exécutée conformément au droit de l’Etat étranger d’exécution.

Néanmoins, le magistrat français peut être tenu de demander à l’Etat étranger de respecter des formalités et procédures particulières lors de l’exécution de la mesure, lorsque celles-ci sont exigées par notre code de procédure pénale.

10 Infra 2.1.2.2. et 2.1.2.3

11 Infra 2.1.2.4

12 Infra 2.1.5

13 Infra 2.1.2.5

En particulier, s'il s'agit d'une personne suspectée ou poursuivie, devront être indiquées les conditions dans lesquelles devra être garanti l'exercice des droits de la défense, s'agissant notamment de l'assistance par un avocat et de l'accès à tout ou partie des pièces de la procédure, conformément à ce qui est prévu par le code de procédure pénale pour l'audition libre du suspect ou l'interrogatoire de la personne mise en examen ou du témoin assisté. Il en sera de même en cas d'audition d'une partie civile.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, dès lors qu'en droit français la mesure sollicitée nécessite l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, le procureur de la République ou le juge d'instruction qui émet la décision d'enquête européenne devra nécessairement préciser que cet acte ne pourra être exécuté qu'avec l'autorisation préalable d'un juge compétent de l'Etat étranger d'exécution et selon des modalités et une durée similaires à celles prévues par le droit français¹⁴.

Ces « formalités et procédures demandées pour l'exécution » doivent être renseignées au sein de la section I.§1. de l'annexe A.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction qui émet la décision d'enquête peut également compléter cette section I. de l'annexe A s'il souhaite que d'autres formalités soient respectées, notamment s'il souhaite assister aux actes d'exécution ou que des enquêteurs y assistent « *aux fins de procéder à des auditions* » conformément aux articles 18 alinéa 5, 41 alinéa 5 et 93-1 du code de procédure pénale¹⁵.

Il formalise cette demande d'autorisation d'assister aux actes d'exécution en mentionnant l'identité des personnes concernées, ou à défaut leurs qualités précises, au sein du paragraphe 2 de la section I.

2.1.2.4 Délais d'exécution demandés

La directive prévoit, par principe et sans préjudice d'éventuelles prorogations, un délai de 30 jours pour reconnaître une DEE à compter de sa réception, et un délai de 90 jours pour l'exécuter à compter de sa reconnaissance, soit, en principe, un délai maximum de quatre mois, qui doit donc être respecté par les Etats d'exécution qui recevront des DEE émises par les autorités françaises¹⁶.

La décision d'enquête européenne peut, néanmoins si nécessaire, être reconnue et exécutée dans des délais plus courts ou à une date spécifique.

Dans ces cas et conformément au 7° de l'article 694-21, l'autorité judiciaire française qui émet la décision doit renseigner, au sein de la section B de l'annexe A, le délai dans lequel la demande doit être exécutée et notamment :

- tout délai inférieur à quatre mois, justifié par des délais de procédure, la gravité de l'infraction ou d'autres circonstances particulièrement urgentes telles que la dissimulation ou la destruction de preuves ;
- la date spécifique à laquelle la mesure d'enquête doit être exécutée ;
- le fait que la mesure d'enquête doit être réalisée en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée.

14 Par exemple, la décision d'enquête européenne émise par le procureur de la République pour une infraction relevant de la criminalité organisée et tendant à la réalisation d'écoutes téléphoniques sur le territoire d'un autre Etat membre doit mentionner que ces interceptions devront préalablement être autorisées par un juge de cet Etat, pour une durée d'un mois, renouvelable une fois, conformément à l'article 706-95 du code de procédure pénale.

De même, le procureur de la République qui sollicite, en vertu de l'article 76 du code de procédure pénale, la réalisation d'une perquisition dans le cadre d'une enquête préliminaire doit préciser que cette perquisition devra être préalablement autorisée par un juge de l'Etat étranger d'exécution si elle doit être effectuée sans l'assentiment de la personne concernée.

Si le procureur de la République demande la mise en place ou le retrait d'un dispositif de géolocalisation en temps réel prévu par l'article 230-34 du même code, il devra indiquer que la pose d'une telle balise devra être préalablement autorisée par un juge de l'Etat d'exécution si elle implique de s'introduire dans un lieu privé à l'insu ou sans le consentement de son occupant. Il en sera de même si la DEE émane du juge d'instruction, mais uniquement si cette introduction doit se faire de nuit.

15 Cf. Dépêche du 8 avril 2016 concernant un rappel des modalités de transmission des demandes sortantes d'entraide pénale internationale en dehors de l'Union européenne et des règles applicables aux déplacements des magistrats à l'étranger.

16 Ces délais sont transposés dans le code de procédure pénale aux articles 694-35 et 694-37 pour les DEE étrangères qui doivent être exécutées par les autorités judiciaires françaises, cf *infra* 3.1.3.3 et 3.1.4.2.d)

En tout état de cause, l'article 694-24 du code de procédure pénale précise que le non-respect des délais d'exécution de la demande d'enquête européenne ne peut pas constituer une cause de nullité des actes accomplis.

2.1.2.5 Contrôle juridictionnel de la décision

a) Recours formé en France

Si un recours est formé en France contre la décision d'enquête européenne, le magistrat ayant émis cette décision doit informer les autorités d'exécution de ce recours et de son issue, conformément aux dispositions de l'article D.47-1-4 du code de procédure pénale.

Si ce recours a été fait au moment de l'émission de la DEE, cette information doit figurer dans la section J « Voies de recours » de l'annexe A.

L'article D.47-1-4 du code précise toutefois que le non-respect de cette obligation d'information ne constitue pas une cause de nullité des actes accomplis à l'étranger.

b) Recours formé dans l'Etat d'exécution

Si un recours prospère dans l'Etat d'exécution contre une mesure d'enquête réalisée en application d'une décision émise par une autorité française, l'article 694-24 du code de procédure pénale prévoit que les procès-verbaux et éléments de preuve transmis au magistrat français ne sont pas, de ce seul fait, entachés de nullité dans la procédure française. Toutefois, ils ne peuvent pas servir de seul fondement à une condamnation pénale en France.

Ces dispositions transposent le § 7 de l'article 14 de la directive qui, sans prévoir un principe de reconnaissance mutuelle dans l'Etat d'émission des éventuelles décisions d'annulation prononcées dans l'Etat d'exécution, dispose que « *L'Etat d'émission tient compte du fait que la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne ait été contestée avec succès conformément à son droit national. Sans préjudice des règles de procédure nationales, les États membres veillent à ce que, dans une procédure pénale dans l'Etat d'émission, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve obtenus au moyen de la décision d'enquête européenne* ».

2.1.3 Traduction de la DEE

Une fois l'annexe A complétée, le magistrat émettant la décision d'enquête européenne doit, si nécessaire, la faire traduire dans la langue officiellement reconnue par l'Etat d'exécution, conformément aux articles 694-22 et D.47-1-2 du code de procédure pénale.

A cette fin, il convient de consulter le tableau des langues acceptées par pays figurant sur le site intranet du BEPI (« page d'accueil » et « l'entraide pénale en matière d'enquête »).

Pour que cette traduction soit effectuée rapidement et à un coût raisonnable, il convient de récupérer, via le site du Réseau judiciaire européen, le formulaire vierge déjà traduit dans la langue de l'Etat d'exécution.

Il sera alors demandé au traducteur d'utiliser ce formulaire, et de ne traduire que les passages insérés dans le formulaire par le magistrat.

2.1.4 Transmission de la DEE

Une fois la décision traduite, le magistrat doit directement la transmettre à l'autorité compétente désignée par l'Etat d'exécution, conformément aux articles 694-23 et D.47-1-2 du code de procédure pénale. S'il ignore l'identité de l'autorité étrangère compétente, il peut trouver cette information sur le site du Réseau judiciaire européen (rubrique « Atlas »).

Cette transmission est effectuée par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et d'en établir l'authenticité. La décision d'enquête européenne peut ainsi être transmise par fax ou courriel sécurisé, et donc exclusivement professionnel.

Pour faciliter la reconnaissance et l'exécution de la décision, notamment pour régler toute difficulté relative à la transmission ou à l'authenticité d'un document nécessaire à l'exécution de cette décision, l'article D.47-1-1 du code de procédure pénale prévoit que le magistrat français consulte directement et par tout moyen approprié, y compris par le biais du système de télécommunications du Réseau judiciaire européen¹⁷, l'autorité étrangère d'exécution.

L'identité, les coordonnées téléphoniques et adresses de messagerie des autorités étrangères compétentes s'obtiennent via le site intranet du Réseau judiciaire européen, sur la page d'accueil « *practical tools for judicial cooperation* » rubrique « atlas » ou en les sollicitant auprès des points de contact du RJE¹⁸.

2.1.5 Emission d'une nouvelle DEE en complément d'une précédente demande

Si le magistrat français estime que de nouveaux actes d'investigation sont nécessaires, soit à l'occasion de son transport à l'étranger conformément à l'article 694-20 in fine, soit au retour des pièces d'exécution, il peut émettre une nouvelle décision d'enquête européenne en complément de la précédente.

Dans cette nouvelle décision adressée au même Etat d'exécution ou à un autre Etat membre, le magistrat français précise alors au sein de la section D de l'annexe A, les références de la précédente décision d'enquête européenne, et notamment son numéro de référence, sa date d'émission, sa date de transmission à l'autorité d'exécution et l'identité de cette dernière.

L'autorité judiciaire française ayant émis la décision d'enquête européenne peut également décider de compléter sa décision, lorsqu'il est informé par l'autorité étrangère d'exécution de l'impossibilité de réaliser l'acte demandé ou de la nécessité d'y substituer une autre mesure. Il doit également, dans ce cas prévu par l'article D. 47-1-3 du code de procédure pénale, formaliser une nouvelle décision d'enquête européenne faisant référence à la précédente.

Dans cette dernière hypothèse, il peut aussi décider de retirer sa décision d'enquête européenne.

2.2 Règles particulières à certaines mesures d'enquête

Des règles particulières et complémentaires aux règles générales susvisées sont prévues lorsque la mesure d'enquête sollicitée porte sur le transfèrement temporaire ou le transit d'une personne détenue (2.2.1), le recours à la visioconférence (2.2.2.), le gel d'éléments susceptibles de constituer des preuves (2.2.3), des investigations bancaires (2.2.4), des enquêtes discrètes ou en temps réel (2.2.5) ou sur la mise en place d'une interception de télécommunications (2.2.6).

Ces règles particulières résultent soit des dispositions législatives ou réglementaires insérées dans le code de procédure pénale par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 ou le décret du 7 avril 2017, soit des rubriques spécifiques figurant dans l'annexe A. Dans ces cas, l'autorité judiciaire française doit renseigner des informations supplémentaires au sein de la section H de l'annexe A, informations pouvant notamment consister dans des justifications particulières de la mesure sollicitée.

2.2.1 Transfèrement temporaire ou transit d'une personne détenue

La décision d'enquête européenne remplace le « prêt de détenu » visé à l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire et le transfèrement temporaire prévu par l'article 9 de la convention de l'Union européenne du 29 mai 2000.

Ainsi, le magistrat français peut désormais solliciter dans le cadre d'une décision d'enquête européenne au sein de la section H1 de l'annexe A :

- qu'une personne détenue dans un Etat membre de l'Union européenne soit temporairement transférée sur le territoire français afin de permettre la réalisation d'actes de procédure exigeant sa présence ;

¹⁷ Le système de télécommunications du Réseau judiciaire européen est à ce jour peu développé dans son utilisation.

¹⁸ Le mot de passe d'accès au site du RJE (accessible sur le site du BEPI), nécessaire pour l'obtention des coordonnées des points de contact, est indiqué sur le site intranet du BEPI, onglet « contacts ».

- ou qu'une personne détenue sur le territoire national soit temporairement transférée dans un autre Etat membre pour participer aux actes d'enquête demandés.

Ce transfert peut être sollicité afin de procéder notamment à toute audition, confrontation ou reconstitution, à l'exception de la mise en examen ou de l'interrogatoire qui doit soit s'effectuer par visioconférence lorsque cela est possible soit passer par la diffusion d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition.

Dans ces cas et conformément à l'article D.47-1-6 du code de procédure pénale, l'autorité française ayant émis la décision d'enquête européenne doit saisir le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice – en pratique le Service National des Transferts – en lui transmettant l'annexe A dûment renseignée. Une fois saisie, cette direction formalise la demande de transfèrement, accompagnée de tous les documents nécessaires, auprès des autorités compétentes de l'Etat d'exécution.

Ces mêmes règles s'appliquent pour le transit d'une personne détenue via le territoire d'un autre Etat membre.

Les modalités pratiques de ce transfèrement ou de ce transit sont fixées d'un commun accord entre d'une part le magistrat français ayant émis la décision d'enquête européenne et la direction de l'administration pénitentiaire, et d'autre part l'autorité étrangère d'exécution. Ces modalités, prévues à l'article D.47-1-7, comprennent notamment les dates limites auxquelles la personne doit être transférée puis renvoyée sur le territoire de son lieu de détention initial, ainsi que le détail de ses conditions de détention en France ou dans l'Etat d'exécution. Elles doivent être fixées à l'aune de l'état physique et mental de la personne détenue et du niveau de sécurité requis pour sa détention.

Les frais de transfèrement vers ou depuis la France sont exclusivement à la charge de l'Etat français demandeur, conformément à l'article 694-50 1° du code de procédure pénale.

2.2.1.1 Transfèrement d'un détenu d'un autre Etat membre vers le territoire français

La décision d'enquête européenne pourra être refusée par l'Etat étranger si la personne détenue ne consent pas à son transfèrement. Dans la section H1 §1 de l'annexe A, il est dès lors nécessaire de solliciter que le consentement de la personne détenue soit demandé.

Une fois la personne détenue transférée sur le territoire national, deux règles fixées par l'article 694-26 du code de procédure pénale doivent être respectées.

D'une part, la mise en liberté de la personne détenue ne peut être ordonnée que sur demande de l'Etat étranger d'exécution.

D'autre part, la personne détenue ne peut être soumise en France à aucune poursuite ni à aucune mesure restrictive ou privative de liberté pour des faits commis ou des condamnations prononcées avant son départ du territoire de l'Etat d'exécution et qui ne sont pas mentionnés dans la décision d'enquête européenne. Ce principe de spécialité n'a néanmoins pas vocation à s'appliquer si la personne avait été libérée et qu'elle était demeurée ou revenue sur le territoire national pendant au moins quinze jours après que sa présence a été requise dans le cadre de la décision d'enquête européenne.

2.2.1.2 Transfèrement d'un détenu du territoire national vers un autre Etat membre

En vertu de l'article 694-25 du code de procédure pénale, ce transfert du territoire national vers un autre Etat membre ne peut pas être réalisé si la personne détenue n'y consent pas ou si son transfert est susceptible de prolonger sa détention.

Avant d'émettre la décision d'enquête, il est dès lors nécessaire de solliciter directement auprès de la personne concernée, ou auprès de son avocat, son consentement au transfert, qui est alors acté dans la section H1 §2 de l'annexe A.

Si la personne détenue refuse d'être transférée, une demande de vidéoconférence ou de téléconférence pourra utilement être envisagée.

2.2.2 Recours à la visioconférence

L'utilisation de moyens de télécommunication permet au magistrat français de mener à distance et conformément aux articles 706-71 et R 53-33 et suivants du code de procédure pénale, l'audition d'un témoin, d'un expert, d'une personne suspecte ou poursuivie.

A cette fin, le magistrat ou la juridiction française doit renseigner dans la section H2 de l'annexe A :

- les motifs de cette demande, et notamment la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin, l'expert ou la personne poursuivie soit présent en personne à l'audition ou l'interrogatoire ;
- le nom et les coordonnées de l'autorité judiciaire française, ou de l'officier de police judiciaire agissant sous sa direction, qui procédera à l'audition ou l'interrogatoire ;
- et si la personne suspectée ou poursuivie a donné son consentement. Aux termes de l'article 694-5 du code de procédure pénale, il est en effet nécessaire de demander à la personne poursuivie, directement ou via son avocat, si elle consent à l'utilisation de tels moyens de télécommunication.

Si l'Etat d'exécution ne dispose pas des moyens techniques nécessaires à la réalisation de cette audition, le magistrat français ayant émis la décision pourra alors, d'un commun accord avec l'autorité de cet Etat, mettre des moyens techniques à sa disposition, conformément à l'article D.47-1-9 du code de procédure pénale.

2.2.3 Saisie d'éléments de preuve

Lorsqu'il émet une décision d'enquête européenne tendant à la saisie d'éléments de preuve, le magistrat français doit non seulement et comme pour toute décision, remplir la section C de l'annexe A en visant les mesures provisoires destinées à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation sur le territoire de l'Etat étranger d'exécution, mais il doit également renseigner la section H3.

Il doit alors préciser, conformément à l'article D.47-1-5 du code de procédure pénale :

- si ces éléments doivent lui être transférés ;
- ou s'ils doivent être conservés dans l'Etat d'exécution jusqu'à une date ultérieure qu'il fixe et à compter de laquelle les éléments lui seront alors transférés. La fixation de cette date n'empêche nullement l'autorité judiciaire française de demander plus tôt la remise de ces preuves.

Les éléments de preuve transférés par l'autorité d'exécution doivent être placés sous scellé par le magistrat français conformément aux dispositions du code de procédure pénale, si cela n'a pas déjà été fait par l'autorité étrangère.

Ils ne sont restitués à l'autorité étrangère d'exécution que si cette dernière l'a exigé lors du transfert. Dans ce cas, ils lui sont renvoyés dès qu'ils ne sont plus nécessaires à la procédure française, par exemple dès que le jugement ou l'arrêt est devenu définitif. La confiscation pourra alors être ordonnée en valeur par la juridiction française, conformément à l'article 131-21 du code pénal.

2.2.4 Investigations bancaires

Le procureur de la République ou le juge d'instruction, habilité à ordonner des investigations auprès d'organismes bancaires et financiers sur le territoire national en vertu des articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 99-3 et 99-4 du code de procédure pénale, peut émettre une DEE¹⁹ afin :

- soit de déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement bancaire ou financier dans un autre Etat membre ;
- soit d'obtenir des renseignements relatifs à des comptes bancaires ou financiers déterminés et à des opérations bancaires ou financières réalisées pendant une période déterminée.

¹⁹ La DEE peut également émaner d'une juridiction de jugement en application de l'article 132-22 du code pénal qui prévoit *que le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent obtenir des parties, de toute administration, de tout établissement financier, ou de toute personne détenant des fonds du prévenu, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.*

Au sein de la section H4 de l'annexe A, pourront ainsi être notamment demandés le numéro du compte, la raison sociale de l'établissement bancaire ou financier, l'adresse de l'organisme, la copie de la signature du titulaire du compte, l'identité des personnes titulaires d'une procuration et la copie de leur signature, la copie des relevés et bordereaux bancaires sur une période déterminée, la copie de chèques dont les numéros sont indiqués.

Conformément à l'article 694-27 du code de procédure pénale, les demandes d'information sur les comptes détenus ou contrôlés auprès d'établissements bancaires ou financiers doivent être spécialement motivées. Ainsi, le magistrat doit indiquer, dans la section H4 susvisée, les raisons pour lesquelles :

- il considère que les informations demandées sont susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité ;
- il estime plausible que des banques situées sur le territoire de l'Etat d'exécution détiennent des comptes intéressant l'enquête. La demande devra être formulée de façon la plus précise possible pour tenir compte de l'absence de fichier centralisé comparable au Ficoba dans la plupart des Etats requis par la France.

2.2.5 Enquêtes discrètes et en temps réel

Outre la période à renseigner dans la section B de l'annexe A²⁰, l'autorité judiciaire française doit développer les raisons pour lesquelles ces actes sont pertinents pour la manifestation de la vérité au sein des sections H5 et H6.

Sont des mesures d'investigation qui requièrent l'obtention de preuve en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée :

- le suivi en temps réel d'opérations bancaires ou financières ;
- ou des opérations de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'une infraction ou servant à la commettre, telles que des livraisons surveillées²¹ ou coups d'achat²².

2.2.6 Mise en place d'une interception de télécommunications

Les autorités françaises peuvent solliciter l'aide technique d'un autre Etat membre de l'Union européenne lorsqu'elles ne peuvent pas elles-mêmes procéder à l'interception des liaisons d'une cible :

- qui se trouve à l'étranger sur le territoire de l'Etat d'exécution ;
- ou qui utilise en France un réseau satellitaire qui couvre le territoire, sans qu'aucune station terrestre n'y soit localisée ou ne puisse être « télécommandée »²³.

Dans de tels cas, le procureur de la République ou le juge d'instruction, habilité à procéder à des écoutes sur le territoire français en vertu des articles 100 et 706-95 du code de procédure pénale, peut émettre une décision d'enquête européenne afin d'obtenir l'assistance technique d'un Etat membre pour mettre en place une interception de télécommunications²⁴.

Lorsque plus d'un Etat membre est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire complète pour la même interception de télécommunications, l'article D.47-1-8 du même code prévoit que le magistrat français transmet en priorité la décision d'enquête européenne à l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve ou se trouvera la cible de l'interception.

20 Supra 2.1.2.4 « Délais d'exécution demandés ».

21 Articles 706-1, 706-1-1, 706-1-2, 706-80 du code de procédure pénale et 67 bis (I) du code des douanes.

22 Articles 706-32, 706-106 du code de procédure pénale et 67 bis-1 du code des douanes.

23 Lorsque la France parvient à procéder seule à l'interception des liaisons d'une cible se trouvant à l'étranger, aucune décision d'enquête européenne n'est nécessaire et seule une notification de l'interception à l'Etat étranger doit être réalisée (Cf infra Deuxième partie).

24 Les interceptions sollicitées par le procureur de la République devront être préalablement autorisées par un juge de l'Etat d'exécution, pour une durée identique à celle prévue par l'article 706-95 du code de procédure pénale (supra 2.1.2.3 « Formalités et procédures particulières »).

Conformément à l'article 694-28 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le juge d'instruction précise alors dans la section H7 de l'annexe A :

- les raisons pour lesquelles il considère que les informations demandées sont susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité ;
- les informations nécessaires à l'identification de la personne visée par la demande d'interception ;
- la durée souhaitée de l'interception, qui doit être d'une durée similaire à celle prévue dans notre droit ;
- toutes les données techniques nécessaires à la mise en place de la mesure (données relatives au téléphone ou à l'adresse IP).

La télécommunication interceptée peut être soit directement dirigée vers la France où elle est écoutée et éventuellement enregistrée, soit enregistrée puis transmise ultérieurement par l'Etat d'exécution. Ces modalités font l'objet d'un commun accord entre le magistrat français et l'autorité d'exécution. Ainsi et conformément à l'article D.47-1-8 dudit code, le magistrat français détermine, d'un commun accord avec l'autorité d'exécution, si l'interception :

- est réalisée en transmettant les télécommunications immédiatement ou à l'issue des opérations ;
- doit faire l'objet d'une transcription, d'un décodage ou d'un déchiffrement de l'enregistrement, étant précisé que les frais de ces opérations restent alors exclusivement à la charge de l'Etat français conformément à l'article 694-50 (2°).

3. Reconnaissance et exécution par les autorités judiciaires françaises d'une décision d'enquête européenne émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne

3.1 Règles générales

Les autorités françaises compétentes (3.1.1) informent l'autorité étrangère de la réception de la décision d'enquête (3.1.2).

Elles reconnaissent sans aucune formalité la décision d'enquête, sauf si est applicable un motif valable de refus (3.1.3).

Elles l'exécutent conformément au droit français, sauf si est applicable un motif valable de non-exécution ou de report de la décision et sous réserve de l'application des formalités expressément demandées par l'autorité étrangère non contraires aux principes fondamentaux du droit français (3.1.4).

3.1.1 Autorités compétentes pour reconnaître et exécuter la décision

3.1.1.1 Compétence de principe du procureur de la République ou du juge d'instruction territorialement compétent

Aux termes de l'article 694-30 du code de procédure pénale, la décision d'enquête européenne émise par l'autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne est directement transmise aux fins de reconnaissance et d'exécution au :

- juge d'instruction du tribunal de grande instance territorialement compétent, dès lors que cette décision porte sur des actes qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire, ou qui ne peuvent être exécutés au cours d'une enquête qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.
- procureur de la République du tribunal de grande instance territorialement compétent, dans les autres cas.

La DEE doit être transmise au juge d'instruction ou au procureur de la République du tribunal de grande instance territorialement compétent²⁵ donc au magistrat de la juridiction dans le ressort de laquelle les actes

²⁵ Le cas échéant en tenant compte de l'existence de compétences territoriales concurrentes élargies (compétence régionale des JIRS et compétences nationales du parquet national financier ou du parquet anti-terroriste de Paris).

demandés doivent être exécutés.

Si la décision d'enquête européenne porte sur des actes devant être exécutés sur plusieurs ressorts, il paraît opportun d'éviter tout morcellement d'exécution de la décision et ainsi d'attribuer la compétence au magistrat français sur le ressort duquel doivent s'exécuter la majorité des actes ou les principaux actes.

Si le magistrat destinataire de la décision d'enquête européenne n'est pas compétent, il la transmet directement et sans délai au procureur de la République ou au juge d'instruction territorialement compétent²⁶.

Le procureur de la République et le juge d'instruction sont compétents non seulement pour reconnaître la décision, puis l'exécuter ou la faire exécuter par des officiers ou agents de police judiciaire agissant sur leurs instructions, mais également pour décider, s'il y a lieu, de refuser la reconnaissance ou l'exécution de la DEE dans l'un des cas limitativement prévus par la loi.

3.1.1.2 Compétence propre du ministre de la justice pour refuser une DEE

Par exception à la compétence de principe du procureur ou du juge d'instruction, lorsque l'exécution de la décision d'enquête européenne risquerait de nuire à des intérêts essentiels en matière de sécurité nationale, c'est le ministre de la justice qui sera compétent pour refuser une DEE. En l'absence de refus, le procureur de la République ou le juge d'instruction retrouveront leur compétence.

Cette hypothèse est examinée de façon plus précise infra au 3.1.3.2. b).

3.1.2 Réception de la DEE

Dans la semaine de la réception de la décision d'enquête européenne, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent informe l'autorité étrangère de cette réception en lui transmettant l'annexe B complétée, conformément à l'article D.47-1-10 du code de procédure pénale. Ce formulaire, qui est joint à la présente circulaire, ne doit pas être modifié.

Si la décision a été transmise par erreur au procureur général ou à un autre magistrat du ministère public qui n'est pas compétent, ce dernier doit également aviser l'autorité étrangère d'émission de son dessaisissement par la transmission de l'annexe B complétée, conformément à l'article D.47-1-11 du même code.

L'annexe B ne vaut pas reconnaissance de la décision d'enquête européenne, mais accusé de réception de celle-ci. Elle permet à l'autorité étrangère de s'assurer que sa demande d'entraide va être traitée, de connaître le numéro de référence qui lui est attribué et le cas échéant, d'obtenir l'intégralité des coordonnées de son interlocuteur français.

Dès lors, l'absence de transmission de l'annexe B ou la tardiveté de sa transmission ne constitue pas une cause de nullité de la décision et des actes accomplis sur son fondement, ce que précise l'article D.47-1-17 du code de procédure pénale.

3.1.3 Reconnaissance ou refus d'une décision d'enquête européenne

3.1.3.1 Vérifications formelles préalables

Le magistrat saisi doit tout d'abord vérifier que la décision d'enquête européenne a effectivement été émise ou validée par une autorité judiciaire, qu'elle a été rédigée ou traduite en français et que toutes les mentions exigées dans l'annexe A sont remplies.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il doit renvoyer cette décision d'enquête à l'autorité étrangère compétente pour régularisation, conformément aux articles 694-29 et D. 47-1-12 du code de procédure pénale.

²⁶ En cas de compétence concurrente, le magistrat destinataire de la DEE prend attache avec le parquet spécialisé pour savoir si ce dernier veut retenir sa compétence.

3.1.3.2 Motifs de refus

Une fois ces premières vérifications effectuées, la décision d'enquête européenne ne pourra être refusée que dans neuf hypothèses limitativement énumérées par les 1° à 9° de l'article 694-31 du code de procédure pénale et dans une hypothèse prévue par l'article 694-34, hypothèses qui devraient être en pratique particulièrement exceptionnelles.

a) Motifs de refus prévus par l'article 694-31

1° Existence d'un privilège ou d'une immunité

La DEE doit être refusée si un privilège ou une immunité fait obstacle à son exécution.

Lorsque ce privilège ou cette immunité est susceptible d'être levée par une autorité française (comme par exemple l'immunité d'un député ou d'un sénateur pouvant être levée par le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat), la décision d'enquête n'est refusée qu'après que le magistrat français saisi a adressé sans délai à l'autorité française compétente une demande de levée de ce privilège ou de cette immunité, qui a été refusée.

Si les autorités françaises ne sont pas compétentes (par exemple en cas d'immunité diplomatique bénéficiant à un diplomate étranger), la demande de levée est laissée au soin de l'Etat d'émission.

2° DEE contraire aux règles de responsabilité pénale applicables aux délits de presse

La DEE doit être refusée si elle est contraire aux règles de responsabilité pénale prévues pour les infractions de presse par les articles 42 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et par les articles 93-3 et 93-4 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

3° DEE portant sur des informations classifiées

Cette question est examinée *infra* au b) du présent 2), car elle est directement liée au motif de refus prévu par l'article 694-34.

4° Mesure non autorisée en France pour des faits similaires et qui ne constituent pas des infractions pénales

La DEE doit être refusée lorsque la mesure demandée ne serait pas autorisée par la loi française dans le cadre d'une procédure nationale similaire, et qu'elle relève, dans l'Etat d'émission, d'une procédure engagée par des autorités administratives ou judiciaires pour des faits qui ne sont pas relatifs à une infraction pénale mais à la violation de règles de droit et par une décision susceptible de recours juridictionnel²⁷.

Ce motif de refus correspond à celui prévu par le c) du 1° de l'article 11 de la directive²⁸.

5° Atteinte à la règle non bis in idem

La DEE doit être refusée si son exécution ou les éléments de preuve susceptibles d'être transférés à la suite de son exécution pourraient conduire à poursuivre ou à punir à nouveau une personne qui a déjà été jugée définitivement pour ces faits dans un Etat membre, à condition toutefois que la peine prononcée ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou soit prescrite selon les lois de l'Etat de condamnation.

Il s'agit là de l'application traditionnelle du principe non bis in idem au sein de l'Union européenne, tel que prévu par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et l'arrêt de grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 mai 2014 dans l'affaire C-129/14 PPU.

27 Il s'agit des procédures visées supra au §1.1.2 et correspondant aux b et c de la section F de l'annexe A.

28 Une coquille figure au 4° de l'article qui renvoie par erreur au deuxième alinéa de l'article 694-17 – alinéa qui n'existe du reste pas – alors qu'il convient de comprendre que sont visées les procédures « para-pénales » mentionnées à l'article 694-29, conformément au c) du 1° de l'article 11 de la directive.

6° Faits non pénalement sanctionnés et non commis dans l'Etat d'émission

La DEE doit être refusée si les faits qui la motivent ne constituent pas une infraction pénale selon la loi française alors qu'ils ont été commis en tout ou en partie sur le territoire national et qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils n'ont pas été commis sur le territoire de l'Etat d'émission.

7° Atteinte aux principes fondamentaux

La DEE doit être refusée s'il existe des raisons sérieuses de croire que l'exécution de la mesure d'enquête serait incompatible avec le respect par la France des droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8° Faits non pénalement sanctionnés mais commis dans l'Etat d'émission, sauf exceptions

La DEE doit être refusée si les faits qui la motivent ne constituent pas une infraction pénale selon la loi française, sauf dans les deux hypothèses suivantes (exceptions qui ne s'appliquent cependant pas dans le cas mentionné au 6° de faits non commis dans l'Etat d'émission) :

- si ces faits concernent une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 694-32 et sanctionnée dans l'Etat d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée d'au moins trois ans ;
- si la mesure demandée est l'une de celles mentionnées par l'article 694-33. Les trente-deux catégories d'infractions mentionnées à l'article 694-32 correspondent à celles anciennement visées par l'article 695-23 et pour lesquelles aucun contrôle sur la double incrimination des faits n'est opéré dans le cadre du mandat d'arrêt européen²⁹. En matière de DEE, la condition de double incrimination est ainsi théoriquement exclue pour ces infractions – même si en pratique, les catégories mentionnées correspondent à des faits qui, en raison de leur nature et/ou de leur gravité, sont effectivement réprimés par le droit français.

Les mesures prévues par l'article 694-33 du code de procédure pénale, et pour lesquelles la DEE ne peut pas être refusée en application du 8° de l'article 694-31, sont :

- l'obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession des autorités françaises et qui auraient pu être obtenus en droit français dans le cadre d'une procédure pénale ;
- l'obtention d'informations contenues dans des fichiers judiciaires, de police ou de gendarmerie accessibles dans le cadre d'une procédure pénale (le TAJ par exemple),
- toute audition de témoin, d'expert, de victime, de suspect ou personne poursuivie ou de tiers ;
- l'identification de titulaires d'un numéro de téléphone ou d'une adresse IP spécifique ;
- et de manière générale, toute autre mesure d'enquête non intrusive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuels.

9° Mesure demandée non autorisée en France pour des faits similaires, sauf exceptions

La DEE doit être refusée si la mesure demandée n'est pas autorisée par le code de procédure pénale pour l'infraction motivant la décision d'enquête, sauf s'il s'agit d'une des mesures mentionnées à l'article 694-33 précitée.

L'article 694-31 précise que dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° ci-dessus, avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou partie, une décision d'enquête européenne, le magistrat saisi devra consulter l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demander à cette autorité de lui fournir sans tarder toute information nécessaire.

Il indique que le magistrat saisi informe l'autorité d'émission, sans délai et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, de toute décision prise en application du présent article.

²⁹ Compte tenu de l'insertion de cette liste dans le nouvel article 694-32, l'article 695-23 a été réécrit pour renvoyer désormais à l'article 694-32, et les autres articles applicables en matière d'entraide qui visaient auparavant l'article 695-23 ont été également modifiés par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 et le décret du 7 avril 2017 pour renvoyer à l'article 694-32.

b) Refus d'une DEE risquant de porter atteinte aux intérêts essentiels en matière de sécurité nationale, ou portant sur des informations classifiées

Lorsqu'une DEE est de nature à nuire à certains intérêts fondamentaux en matière de sécurité de la Nation ou qu'elle porte sur des informations classifiées, elle peut ou doit être refusée, selon les modalités ci-après, par le ministre de la justice (DACG) ou par le magistrat saisi.

- *Refus en raison des risques d'atteinte aux intérêts essentiels en matière de sécurité nationale*

Lorsqu'une DEE est de nature à nuire à certains intérêts fondamentaux en matière de sécurité de la Nation, il doit être fait application des articles 694-4, 694-4-1 (déjà applicables pour toutes les demandes d'entraide internationale) et des articles 694-31 (3°) et 694-34 résultant de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016.

L'article 694-34 prévoit ainsi que sont applicables les dispositions des articles 694-4 et 694-4-1, permettant au ministre de la justice de refuser une demande d'entraide, si l'exécution de la DEE risque :

- soit de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ;
- soit de mettre en danger la source d'information ;
- soit de comporter l'utilisation d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal et se rapportant à des activités de renseignement.

Dans ces hypothèses, il appartient donc au procureur de la République qui a reçu la DEE ou qui a en a été avisé par le juge d'instruction si la DEE a été reçue par ce magistrat³⁰, de la transmettre au procureur général afin que ce dernier en saisisse le ministre de la justice (DACG)³¹.

Celui-ci peut alors décider de refuser la reconnaissance ou l'exécution de la DEE.

Avant de prendre sa décision, le ministre de la justice consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, lui demande de lui fournir sans tarder toute information nécessaire.

Le dernier alinéa de l'article 694-34 précise que si le ministre de la justice décide de ne pas refuser la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne et qu'il s'agit d'informations classifiées en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, les dispositions du 3° de l'article 694-31 du code de procédure pénale s'appliquent.

- *Refus en raison du caractère classifié des informations demandées*

Le 3° de l'article 694-31 prévoit que le magistrat saisi doit refuser de reconnaître ou d'exécuter une DEE si celle-ci porte sur la transmission d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal.

Il s'agit d'un cas de refus obligatoire, qui n'est donc pas soumis à l'appréciation du magistrat.

Toutefois, en ce cas, la reconnaissance et l'exécution de la décision ne sont refusées qu'après que le magistrat saisi a adressé sans délai à l'autorité administrative compétente une demande tendant à la déclassification et à la communication des informations en application de l'article L. 2312-4 du code de la défense et que cette demande n'a pas été acceptée.

Si la demande de déclassification est partiellement acceptée, la reconnaissance et l'exécution de la décision d'enquête européenne ne peuvent porter que sur les informations déclassifiées.

Les dispositions de ce 3° peuvent ainsi en pratique s'appliquer dans deux hypothèses :

- soit après application de l'article 694-34 lorsque le ministre de la justice n'a pas décidé de refuser la DEE, ce qui sera sans doute l'hypothèse la plus fréquente ;

³⁰ Il résulte des renvois opérés par les articles 694-4 et 694-4-1 à l'article 694-1 que dans de telles hypothèses de risque d'atteinte aux intérêts énumérés par l'article 694-34, le juge d'instruction directement destinataire de la DEE est tenu d'en aviser le procureur de la République ; en cas de transmission de la DEE au procureur général puis au garde des sceaux, le juge d'instruction doit évidemment en être informé, et cela interdit la reconnaissance et l'exécution de la DEE par ce magistrat jusqu'à la décision du ministre.

³¹ Si dans les cas relevant de l'article 694-4, le procureur général apprécie s'il y a lieu de saisir le ministre de la justice, dans ceux relevant de l'article 694-4-1 - lorsque la DEE concerne des faits commis hors du territoire national et susceptibles d'être en lien avec des missions réalisées par un service spécialisé de renseignement - la saisine du ministre est obligatoire.

- soit directement, sans intervention préalable du ministre de la justice parce que les dispositions de l'article 694-34 n'étaient pas applicables, dès lors que les informations classifiées ne concernaient pas des activités de renseignement, ou que leur transmission n'était pas de nature à nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou à mettre en danger une source d'information. Compte tenu des raisons pour lesquelles des informations peuvent être classifiées en application de l'article 413-9 du code pénal, cette situation devrait toutefois être peu fréquente.

3.1.3.3 Délais impartis pour reconnaître ou refuser une décision

Le procureur de la République ou le juge d'instruction doit faire preuve de la même célérité dans la reconnaissance d'une décision d'enquête européenne que dans le cadre d'une procédure française similaire.

Aux termes du premier alinéa de l'article 694-35 du code de procédure pénale, il prend sa décision dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la demande, date précisée dans le paragraphe A de l'annexe B.

Lorsque la décision a été transmise par erreur à un magistrat qui n'est pas compétent, la date de réception à compter de laquelle ce délai court est la date à laquelle la décision est reçue par le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent.

Le délai de principe de trente jours vaut sous réserve que l'autorité étrangère d'émission n'ait pas expressément sollicité le respect d'un délai plus court ou d'une date spécifique dans la section B de l'annexe A. Dans ce cas en effet, l'article D.47-1-15 du code de procédure pénale prévoit que le magistrat français doit tenir compte au mieux de ces délais particuliers.

Lorsque le délai de principe d'un mois ou les délais particuliers ne peuvent pas être respectés, le magistrat français en informe sans tarder l'autorité étrangère par tout moyen disponible, en précisant les raisons de son retard et le temps qu'il estime encore nécessaire pour se décider.

Ces délais peuvent alors être prorogés de trente jours supplémentaires, conformément au second alinéa de l'article 694-35 du même code.

3.1.3.4 Formalisme de la décision et information de l'autorité étrangère

Selon les articles 694-17 et D. 47-1-13 du code de procédure pénale, aucune formalité n'est exigée pour la reconnaissance d'une décision d'enquête européenne.

En effet, les seules instructions ordonnant l'exécution de la mesure demandée, que seront en pratique le soit-transmis pour enquête et la commission rogatoire, valent reconnaissance de la décision d'enquête, et n'ont pas besoin d'être notifiées à l'autorité d'émission.

En revanche, si le magistrat français refuse de reconnaître ou d'exécuter une décision d'enquête européenne, il doit en informer l'autorité étrangère d'émission sans délai et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, conformément au dernier alinéa de l'article 694-31.

3.1.4 Exécution de la décision d'enquête européenne

3.1.4.1 Loi applicable à l'exécution

a) Application de principe du droit français

Conformément au principe dit de « la loi du for » applicable à toute demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale³², l'article 694-17 du code de procédure pénale prévoit que la décision d'enquête européenne émise par une autorité étrangère est exécutée en France selon les dispositions du droit français.

³² Article 694-3 du code de procédure pénale.

b) Application, par exception, des formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité étrangère

Néanmoins, aux termes des articles 694-17 et 694-36 du code de procédure pénale, le magistrat français doit respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité étrangère dans la section I de l'annexe A, dès lors :

- que la loi française n'en dispose pas autrement ;
- et que ces règles ne réduisent pas les droits des parties et les garanties procédurales résultant des principes fondamentaux rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale français. Le non-respect de ces principes procéduraux fondamentaux, tels que les principes du contradictoire, du procès équitable ou de la présomption d'innocence, constitue une cause de nullité des actes accomplis.

De même et conformément à l'article 694-39 du code de procédure pénale, le magistrat français ne peut pas refuser la demande de l'autorité étrangère, mentionnée dans la section I §2, d'assister à l'exécution des actes d'enquête sur notre territoire national, sauf si une telle assistance apparaît de nature à réduire les droits des parties et les garanties procédurales fondamentales de notre droit ou de nature à nuire à nos intérêts nationaux fondamentaux.

Aucun pouvoir répressif ne pouvant être conféré en France à des autorités étrangères dans le cadre d'une décision d'enquête européenne, cette assistance se limite à une simple présence de l'autorité étrangère lors des actes d'enquête, et toute autre demande pourra être refusée au motif d'une non-conformité au droit français.

Si les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission ne peuvent pas être respectées pour les raisons susmentionnées, le magistrat français doit l'en informer sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

Le non-respect de cette obligation d'information prévue à l'article D.47-1-14 du code de procédure pénale ne constitue pas une cause de nullité selon l'article D.47-1-17.

3.1.4.2 Exécution des actes d'enquête demandés

L'article D.47-1-1 du code de procédure pénale encourage la communication directe entre le magistrat français et l'autorité étrangère pour faciliter l'exécution de la décision, notamment pour régler toute difficulté relative à la transmission ou à l'authenticité d'un document.

a) Substitution ou ajout de mesures d'investigation

Si le procureur de la République ou le juge d'instruction ne peut jamais refuser d'exécuter l'une des mesures mentionnées à l'article 694-33 du code de procédure pénale³³, il peut ou doit, selon les cas prévus par l'article 694-38 du même code, avoir recours à une autre mesure d'enquête que celle demandée.

Ainsi lorsque la mesure d'enquête demandée n'est pas prévue par notre droit ou ne peut pas être exécutée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, il doit y substituer une autre mesure d'investigation qui permet d'obtenir le même résultat.

En revanche, il peut avoir recours à toute autre mesure d'enquête qui permet d'obtenir le même résultat que celle demandée, tout en étant moins intrusive en termes de droits et libertés individuels.

Dès lors qu'il modifie la mesure d'enquête sollicitée, il en avise sans délai l'autorité étrangère.

Si aucune mesure n'a pu être substituée à celle demandée, il doit également l'informer de l'impossibilité d'apporter l'assistance en cause. Cette obligation prévue à l'article D.47-1-14 du même code n'est néanmoins pas prescrite à peine de nullité.

Enfin, si en cours d'exécution de la décision d'enquête, le magistrat français juge opportun de diligenter d'autres mesures d'enquête que celles prévues initialement, il en informe sans délai l'autorité d'émission afin qu'elle puisse, le cas échéant, demander de nouvelles mesures, conformément à l'article 694-40 du même code.

³³ Supra 3.1.3.2 a) « *Motifs de refus prévus par l'article 694-31* ».

b) Contrôle juridictionnel des actes accomplis

En vertu de l'article 694-41 du code de procédure pénale, la mesure d'enquête exécutée sur notre territoire peut faire l'objet des mêmes recours que ceux prévus par le droit français dans le cadre d'une procédure nationale similaire, selon les mêmes conditions et les mêmes modalités.

Ainsi, les personnes concernées par ces recours doivent être informées de leur possibilité de les exercer, dès lors que cette information est prévue par le code de procédure pénale.

De même, ces recours ne suspendent pas l'exécution de la mesure d'enquête, sauf si une telle suspension est prévue par les dispositions dudit code.

En tout état de cause, les motifs de fond à l'origine de la décision d'enquête européenne ne peuvent jamais être invoqués au soutien d'un recours intenté en France, le bien-fondé de cette décision ne pouvant en effet être contesté que par une action intentée dans l'Etat étranger d'émission.

Si un recours est formé contre la reconnaissance de la décision (contre une commission rogatoire par exemple) ou contre un acte d'enquête d'exécution, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit informer l'autorité étrangère de l'existence et de l'issue de ce recours. Cette obligation d'information, prévue à l'article D.47-1-16 du code de procédure pénale, n'est néanmoins pas prescrite à peine de nullité aux termes de l'article D.47-1-17.

c) Remise des éléments de preuve

En vertu de l'article 694-42 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent doit remettre dans les meilleurs délais à l'autorité étrangère d'émission, tous les procès-verbaux et éléments de preuve saisis en exécution de la décision d'enquête.

Deux exceptions sont prévues à ce principe :

1° La remise des éléments de preuve doit impérativement être suspendue si elle est de nature à causer un préjudice grave et irréversible à la personne concernée.

2° Lorsqu'un recours a été formé contre un acte d'enquête, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut décider de suspendre cette remise jusqu'à ce que la juridiction française ait rendu sa décision. Cette faculté de remise différée ne peut néanmoins pas s'exercer si la remise immédiate paraît indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la préservation de droits individuels au regard des motifs développés par l'autorité étrangère.

La remise des éléments de preuve à l'autorité étrangère est en principe définitive, sauf si lors de leur transfert, le magistrat français exige qu'ils lui soient remis dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'autorité étrangère d'émission. Une telle remise temporaire se justifie notamment lorsque les preuves sont utiles à une procédure en cours en France.

d) Délais d'exécution à respecter

Selon le premier alinéa de l'article 694-37 du code de procédure pénale, la décision d'enquête européenne doit être au plus tard exécutée dans les 90 jours de sa reconnaissance, autrement dit à compter de la transmission aux services de police ou de gendarmerie compétents du soit-transmis pour enquête ou de la commission rogatoire.

Par ailleurs, selon l'article D.47-1-15, le magistrat français doit, dans la mesure du possible, respecter le délai plus court ou la date spécifique qui ont été précisés par l'autorité étrangère.

Ces délais peuvent toutefois être prorogés ou différés.

Ils peuvent être prorogés s'il n'est pas possible de les respecter ou si des raisons particulières le justifient. Dans ce cas, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit informer sans délai l'autorité étrangère des raisons de son retard et du temps estimé pour l'exécuter.

En outre, le magistrat français peut décider de reporter l'exécution de la décision d'enquête dans deux cas prévus par le second alinéa de l'article 694-37 du code de procédure pénale :

- si elle risque de nuire à une enquête ou à des poursuites en cours ;
- ou si les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure.

Dès que les motifs ayant justifié ce report ont cessé, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit sans délai mettre la décision à exécution et en informer l'autorité étrangère par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

En tout état de cause, le non-respect des délais d'exécution de la demande d'enquête européenne, et par conséquent le non-respect de ces obligations d'information, ne constitue pas une cause de nullité des actes accomplis en vertu de l'article 694-41 du même code.

3.2 Règles particulières à certaines mesures d'enquête

Des règles particulières et complémentaires aux règles générales susmentionnées sont prévues pour certaines mesures d'enquête.

Ainsi, des motifs spécifiques de refus d'exécution de la décision d'enquête européenne s'appliquent, sans préjudice des motifs généraux de refus prévus à l'article 694-31 du code de procédure pénale, lorsqu'est sollicité le transfèrement temporaire d'une personne détenue (3.2.2.), le recours à la visioconférence (3.2.3.), la saisie d'éléments de preuve (3.2.4.), la mise en place d'une infiltration (3.2.5.) ou de mesures d'investigation en temps réel (3.2.6.).

3.2.1 Infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change

Selon l'article 694-43 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le juge d'instruction ne peut pas refuser de reconnaître une décision d'enquête européenne relative à une infraction en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, au motif que la loi française n'impose pas ce type de taxe ou prévoit une réglementation différente.

3.2.2 Transfèrement temporaire ou transit d'une personne détenue

3.2.2.1 Transfèrement de l'Etat étranger d'émission vers le territoire français

En raison du renvoi opéré par l'article 694-44 à l'article 694-26 du code de procédure pénale, les règles applicables à ce transfèrement sont les mêmes, que la France soit l'Etat d'émission ou d'exécution. Ainsi, la mise en liberté de la personne détenue ne peut être ordonnée que sur demande de l'Etat étranger, et le principe de spécialité a vocation à s'appliquer.

A l'aune du renvoi opéré par l'article D.47-1-18 à l'article D.47-1-7 du code de procédure pénale, les modalités pratiques de ce transfèrement sont également fixées d'un commun accord entre d'une part le magistrat français ayant émis la décision d'enquête européenne et la direction de l'administration pénitentiaire, et d'autre part l'autorité étrangère d'émission³⁴.

3.2.2.2 Transfèrement de la France vers l'Etat étranger d'émission

Lorsque la décision d'enquête porte sur le transfèrement d'une personne détenue sur le territoire français vers un autre Etat membre, l'article 694-45 du code de procédure pénale prévoit que le magistrat français peut refuser de la reconnaître et de l'exécuter si la personne détenue s'oppose à son transfèrement ou si son transfèrement est susceptible de prolonger la durée de sa détention.

Si cette demande concerne un mineur ou un majeur bénéficiant d'une mesure de protection, l'avis de son représentant légal, de son tuteur ou de son curateur est préalablement demandé.

Si le magistrat reconnaît la décision, il doit fixer le délai dans lequel la personne détenue doit être renvoyée en France et préciser, le cas échéant, les modalités particulières de prise en charge devant être observées afin de garantir ses droits et la sécurité du transfèrement.

³⁴ Supra 2.2.1. « *Transfèrement temporaire ou transit d'une personne détenue* ».

La période de détention subie par la personne en dehors du territoire national est intégralement prise en compte pour le calcul de sa durée totale de détention.

3.2.2.3 Transit par le territoire national d'une personne détenue

Lorsqu'une personne détenue doit transiter par le territoire national pour l'exécution d'une demande d'enquête européenne émise par un Etat membre auprès d'un autre Etat membre, ce transit est autorisé par le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice conformément à l'article D.47-1-19 du code de procédure pénale.

Pendant ce transit, la mise en liberté de la personne détenue ne peut être ordonnée que sur demande de l'Etat étranger.

3.2.3 Recours à la visioconférence

Si la personne suspectée ou poursuivie refuse que son audition soit réalisée par un moyen de télécommunication dans le cadre d'une décision d'enquête européenne, le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent peut refuser l'exécution de cette décision pour ce motif particulier prévu à l'article 694-48 du code de procédure pénale.

S'il s'agit de l'audition d'un témoin, les dispositions réprimant le refus de déposer ou de prêter serment et le faux témoignage sont applicables³⁵.

Conformément à l'article D.47-1-20 du code de procédure pénale, les modalités pratiques de l'audition sont préalablement fixées d'un commun accord entre l'autorité française et l'autorité étrangère d'exécution. Doivent ainsi être notamment fixés l'heure et le lieu de l'audition, les données d'identification de la personne entendue ainsi que, s'il s'agit d'une personne suspectée ou poursuivie, les conditions dans lesquelles est garanti l'exercice des droits de la défense.

L'audition est conduite par l'autorité étrangère d'émission conformément au droit de son Etat. Toutefois, le magistrat français présent lors de l'audition peut à tout moment l'interrompre s'il estime que sa conduite porte atteinte aux principes fondamentaux du droit français.

Ainsi, le rôle du magistrat ou de la juridiction française durant et à l'issue de l'audition consiste à :

- constater l'identité de la personne à entendre ou interroger ;
- vérifier son consentement, si elle est pénalement suspectée ou poursuivie ;
- assister à l'acte et intervenir à tout moment s'il estime que les principes fondamentaux du droit français ne sont pas respectés. L'avocat de la personne entendue, qui peut se trouver près de son client ou dans l'Etat d'émission, doit avoir eu accès à l'entier dossier de la procédure étrangère, et pouvoir, dans tous les cas, s'entretenir confidentiellement avec son client ;
- établir, à l'issue de l'audition, un procès-verbal purement formel indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes ayant participé à l'audition, les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée ;
- transmettre ce procès-verbal à l'autorité étrangère d'émission.

3.2.4 Saisie d'éléments de preuve à titre provisoire

Une décision d'enquête visant à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve doit être traitée avec célérité.

³⁵ Les articles 326, 437, 438, 512, 536 du code de procédure pénale et 434-15-1 du code pénal répriment le refus de déposer ou de prêter serment devant le juge d'instruction ou devant un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'appel ou la cour d'assises. Les articles 434-13 et 434-14 répriment le faux témoignage devant toute juridiction ou devant un officier de police agissant sur commission rogatoire.

Ainsi l'article 694-46 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi doit, si possible, reconnaître ou refuser cette décision dans les vingt-quatre heures suivant sa réception.

Si l'autorité étrangère demande au sein de la section H3 de l'annexe A :

- le transfert des éléments de preuve, les règles générales développées dans le paragraphe 3.1.4.2. c) *Remise des éléments de preuve* sont applicables ;
- la conservation des éléments de preuve en France, le magistrat français peut en déterminer les conditions, notamment la durée de conservation.

Dans cette seconde hypothèse, s'il envisage de lever la mesure provisoire conformément à ces conditions, il en informe l'autorité étrangère d'émission afin qu'elle puisse formuler des observations.

3.2.5 Infiltration

Selon l'article 694-47 du code de procédure pénale, les modalités de la mesure d'infiltration réalisée sur le territoire national, plus particulièrement sa durée et le statut juridique des agents infiltrés, sont fixées d'un commun accord par le magistrat français saisi et l'autorité étrangère compétente.

A défaut d'accord, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut refuser l'exécution de la décision.

Ainsi en cas de DEE, l'accord préalable du ministre de la justice prévu par les articles 694-7 et D.15-1-4 du code de procédure pénale n'est plus nécessaire, ces dispositions n'ayant désormais vocation à s'appliquer qu'aux demandes d'entraide formées hors Union européenne.

Toutefois, en application des dispositions générales de l'article 694-17, l'infiltration demandée dans le cadre d'une DEE doit s'exécuter *de la même manière et selon les mêmes modalités* que si la demande émanait d'un magistrat français, et donc conformément aux règles prévues par le code de procédure pénale, dont l'article 706-81 qui exige notamment l'intervention d'agents « spécialement habilités ».

Dès lors, dans le cadre d'une DEE, le magistrat français saisi ne pourra donner son accord, comme c'était le cas du ministre de la justice en application de l'article 694-7, que si les agents étrangers sont affectés dans leur Etat dans un service spécialisé et qu'ils exercent des missions de police similaires à celles des officiers ou agents de police judiciaire nationaux spécialement habilités pour ce type d'opérations prévues par les articles 706-81 et suivants. Pour savoir si ces deux conditions sont respectées, il devra donc nécessairement saisir pour avis le « Service interministériel d'assistance technique » (SIAT) de la Direction centrale de la police judiciaire, conformément à ce que prévoit l'article D.15-1-4.

En cas de difficulté, il pourra être utilement pris attache avec le BEPI.

3.2.6 Mesures d'investigations en temps réel

Aux termes de l'article 694-49 du code de procédure pénale, les modalités pratiques de telles mesures d'investigation sont fixées d'un commun accord entre le magistrat français et l'autorité étrangère³⁶.

A défaut d'accord, le magistrat français peut refuser l'exécution de la demande d'entraide.

³⁶ Supra 2.2.5. « Enquêtes discrètes et en temps réel »

**DEUXIEME PARTIE : NOTIFICATION ENTRE ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE
DES INTERCEPTIONS DE TELECOMMUNICATIONS**

Lorsqu'un Etat membre n'a pas besoin de l'assistance technique d'un autre Etat pour intercepter les télécommunications d'une personne se trouvant sur le territoire de cet autre Etat, aucune décision d'enquête européenne n'est nécessaire.

Toutefois, dans ce cas, l'article 31 de la directive impose à l'Etat procédant à l'interception de notifier celle-ci à l'autre Etat, pour lui permettre le cas échéant de demander qu'il y soit mis fin.

Une telle notification ne constitue pas une innovation, car elle était auparavant prévue par l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000.

Elle est désormais régie par les articles 100-8, D.32-2 et D.32-2-1 du code de procédure pénale, qui ont transposé l'article 31 de la directive.

**1. Obligation pour les autorités françaises de notifier des interceptions
dont la cible se trouve dans un Etat de l'Union européenne**

Cette obligation est prévue pour les interceptions intervenant au cours de l'instruction par le nouvel article 100-8, et pour les interceptions autorisées par le JLD au cours des enquêtes en application de l'article 706-95 qui a été modifié pour renvoyer à ces nouvelles dispositions.

L'article 100-8 prévoit que lorsqu'une interception de correspondances émises par la voie des communications électroniques dans le cadre d'une procédure pénale française concerne une adresse de communication qui est utilisée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, et qu'elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une décision d'enquête européenne, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis notifie cette interception à l'autorité compétente de cet Etat si la personne visée par cette interception se trouve sur son territoire.

Cette notification n'est donc nécessaire que lorsque deux conditions cumulatives sont remplies : l'adresse de communication est utilisée à l'étranger et la cible de l'interception se trouve également à l'étranger. Si la cible se trouve en France mais téléphone à l'étranger, aucune notification n'est nécessaire.

En pratique, l'hypothèse se présente lorsque la cible se trouvant à l'étranger utilise un réseau :

- satellitaire dont une station terrestre est localisée en France ;
- national de téléphonie mobile (GSM ou autre) permettant d'intercepter les communications passées ou reçues de l'étranger, notamment en zone frontalière.

L'article 100-8 dispose que cette notification doit intervenir :

- soit avant l'interception lorsqu'il résulte des éléments du dossier de la procédure au moment où est ordonnée l'interception, que la personne visée se trouve ou se trouvera sur le territoire de cet Etat ;
- soit au cours de l'interception ou après sa réalisation, dès qu'il est établi que cette personne se trouve ou s'est trouvée sur le territoire de cet Etat au moment de l'interception.

Cette notification est faite en utilisant le formulaire figurant à l'annexe C de la directive 2014/41/UE précitée, conformément à l'article D.32-2 du code de procédure pénale.

Dans cette annexe C jointe à la présente circulaire, doivent être notamment renseignés :

- l'identité et les coordonnées du magistrat français qui procède à l'interception ;
- les éléments d'identification de la liaison cible, l'identité et les coordonnées des personnes concernées ;
- la durée de l'interception ;
- l'infraction motivant le recours à la mesure, les dispositions juridiques applicables, la mention de l'ordre d'intercepter régulier émis dans le cadre de l'enquête pénale.

L'autorité étrangère à qui cette interception est notifiée dispose alors de 96 heures soit pour interdire ou interrompre la mesure, soit pour interdire ou limiter l'utilisation des données interceptées.

L'article 100-8 prévoit ainsi que sur demande de l'autorité compétente de l'Etat membre formée dans les quatre-vingt-seize heures suivant la réception de la notification et justifiée par le fait qu'une telle interception ne pouvait pas être autorisée, dans le cadre d'une procédure nationale similaire, en application du droit de cet Etat ;

- soit l'interception ne peut pas être effectuée ou doit être interrompue ;
- soit les données interceptées alors que la personne se trouvait sur son territoire ne peuvent être utilisées et doivent être retirées du dossier de la procédure, ou ne peuvent être utilisées que dans les conditions que cette autorité spécifie et pour les motifs qu'elle précise.

Dans la mesure où il peut arriver que, de bonne foi, les autorités nationales omettent de procéder à cette notification – spécialement en cas d'interception d'une personne utilisant un portable étranger, alors qu'elle se trouve en France dans une zone frontalière et que, pendant la durée de l'interception, elle repasse la frontière et se retrouve momentanément à l'étranger, l'article 100-8 prévoit que le défaut de notification ne constitue une cause de nullité de la procédure que s'il est établi qu'une telle interception ne pouvait pas être autorisée, dans le cadre d'une procédure nationale similaire, en application du droit de l'Etat membre sur le territoire duquel s'est trouvée la personne³⁷.

2. Réponse de l'Etat français aux notifications d'interceptions réalisées par d'autres Etats membres sur des cibles se trouvant sur le territoire national

Conformément à l'article D.32-2-1 du code de procédure pénale, l'autorité française compétente pour répondre aux notifications d'interceptions adressées par des autorités étrangères en application de l'article 31 de la directive est le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

Lorsqu'une telle interception n'aurait pas pu être autorisée en droit français, le directeur des affaires criminelles et des grâces peut, dans les 96 heures suivant la réception de la notification, demander :

- soit que l'interception ne soit pas effectuée ou qu'elle soit interrompue ;
- soit que les données interceptées alors que la personne se trouvait sur le territoire national soient retirées de la procédure ou ne soient utilisées que dans les conditions qu'il spécifie et pour les motifs qu'il précise.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, plus particulièrement du bureau de l'entraide pénale internationale, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*La directrice des affaires criminelles et des grâces
par intérim,*

Caroline NISAND

³⁷ Même si le défaut de notification ne constitue pas en lui-même une cause de nullité, il est important d'y procéder, le cas échéant après la réalisation de l'interception, afin de sécuriser la procédure et d'éviter une éventuelle annulation ultérieure s'il apparaissait qu'une telle interception était interdite dans l'Etat étranger.

Liste des annexes

- **Annexe 1 : Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale créées ou modifiées par l'ordonnance n°2016-1636 du 1er décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale**
- **Annexe 2 : Formulaire (annexes A, B et C)**

**Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale créées ou modifiées par
l'ordonnance n°2016-1636 du 1^{er} décembre 2016 relative à
la décision d'enquête européenne en matière pénale**

Anciens textes	Nouvelles dispositions
<p>Art. 93-1. - Si les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, dans le cadre d'une commission rogatoire adressée à un Etat étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, se transporter avec son greffier sur le territoire de cet Etat aux fins de procéder à des auditions.</p> <p>Il en donne préalablement avis au procureur de la République de son tribunal.</p>	<p>Art. 93-1. - Si les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, dans le cadre d'une commission rogatoire adressée à un Etat étranger ou d'une décision d'enquête européenne adressée à un Etat membre de l'Union européenne et avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, se transporter avec son greffier sur le territoire de cet Etat aux fins de procéder à des auditions.</p> <p>Il en donne préalablement avis au procureur de la République de son tribunal.</p>
	<p>(...)</p> <p>Art. 100-8. - Lorsqu'une interception de correspondances émises par la voie des communications électroniques concerne une adresse de communication qui est utilisée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, et qu'elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une décision d'enquête européenne, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis notifie cette interception à l'autorité compétente de cet Etat si la personne visée par cette interception se trouve sur son territoire.</p> <p>Cette notification intervient soit avant l'interception lorsqu'il résulte des éléments du dossier de la procédure au moment où est ordonnée l'interception, que la personne visée se trouve ou se trouvera sur le territoire de cet Etat, soit au cours de l'interception ou après sa réalisation, dès qu'il est établi que cette personne se trouve ou s'est trouvée sur le territoire de cet Etat au moment de l'interception.</p> <p>Sur demande de l'autorité compétente de l'Etat membre formée dans les quatre-vingt-seize heures suivant la réception de la notification et justifiée par le fait qu'une telle interception ne pouvait pas être autorisée, dans le cadre d'une procédure nationale similaire, en application du droit de cet Etat, soit l'interception ne peut pas être effectuée ou doit être interrompue, soit les données interceptées alors que la personne se trouvait sur son territoire ne peuvent être utilisées et doivent être retirées du dossier de la procédure ou ne peuvent être utilisées que dans les conditions que cette autorité spécifie et pour les motifs qu'elle précise.</p> <p>Le défaut de notification prévue par les premier et deuxième alinéas ne constitue une cause de nullité de la procédure que s'il est établi qu'une telle interception ne pouvait pas être autorisée, dans le cadre d'une procédure nationale similaire, en application du droit de l'Etat membre sur le territoire duquel s'est trouvée la personne.</p>

<p>Chapitre II : Dispositions propres à l'entraide entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 695. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux demandes d'entraide entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide</p> <p>Art. 695-1. - <i>Sauf si une convention internationale en stipule autrement et sous réserve des dispositions de l'article 694-4, les demandes d'entraide sont transmises et les pièces d'exécution retournées directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les délivrer et les exécuter, conformément aux dispositions des articles 694-1 à 694-3.</i></p>	<p>Chapitre II Dispositions propres à l'entraide entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 694-14. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux demandes d'entraide entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Section 1 : Des décisions d'enquête européennes prévues par la Directive 2014/41/UE du 3 avril 2014</p> <p>Art. 694-15. – Sauf lorsqu'il en est disposé autrement par le présent code, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne se font par l'intermédiaire des décisions d'enquête européenne, conformément aux dispositions de la présente section.</p> <p>Art. 694-16. – Une décision d'enquête européenne est une décision judiciaire émise par un Etat membre, appelé Etat d'émission, demandant à un autre Etat membre, appelé Etat d'exécution, en utilisant des formulaires communs à l'ensemble des Etats, de réaliser dans un certain délai sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction pénale ou à la communication d'éléments de preuve déjà en sa possession.</p> <p>La décision d'enquête peut également avoir pour objet d'empêcher provisoirement sur le territoire de l'Etat d'exécution toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve.</p> <p>Elle peut aussi avoir pour objet le transfèrement temporaire dans l'Etat d'émission d'une personne détenue dans l'Etat d'exécution, afin de permettre la réalisation dans l'Etat d'émission d'actes de procédure exigeant la présence de cette personne, ou le transfèrement temporaire dans l'Etat d'exécution d'une personne détenue dans l'Etat d'émission aux fins de participer sur ce territoire aux investigations demandées.</p> <p>Les preuves mentionnées aux deux premiers alinéas peuvent également porter sur la violation par une personne des obligations résultant d'une condamnation pénale, même si cette violation ne constitue pas une infraction.</p> <p>Art. 694-17. – Les Etats membres reconnaissent sans aucune formalité une décision d'enquête européenne et ils l'exécutent de la même manière et selon les mêmes modalités que si la demande émanait d'une autorité judiciaire nationale, sauf si est applicable un motif valable prévu par la présente section de non-reconnaissance, de non-exécution ou de report de la décision, et sous réserve de l'application des formalités expressément demandées par l'autorité d'émission non contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution.</p> <p>Art. 694-18. – Il n'y a pas lieu à émission d'une décision d'enquête européenne:</p>
--	--

	<p>1° Lorsqu'est mise en place une équipe commune d'enquête en application des articles 695-2 et 695-3; toutefois, lorsqu'une autorité compétente participant à une équipe commune d'enquête requiert l'assistance d'un Etat membre autre que ceux qui y participent, une décision d'enquête européenne peut être émise à cette fin;</p> <p>2° Lorsqu'il est fait application des articles 695-9-1 à 695-9-30 sur le gel de biens susceptibles de confiscation, dès lors que la demande de saisie de ces biens n'est pas également demandée parce qu'ils sont susceptibles de constituer des éléments de preuve;</p> <p>3° Lorsqu'est demandée une observation transfrontalière en application de l'article 40 de la convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990.</p> <p>Art. 694-19. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret.</p> <p>Sous-section 1 : Dispositions relatives à l'émission d'une décision d'enquête européenne par les autorités judiciaires françaises</p> <p>Paragraphe 1 : Dispositions générales</p> <p>Art. 694-20. – Le procureur de la République, le juge d'instruction, la chambre de l'instruction et son président ainsi que les juridictions de jugement ou d'application des peines et leurs présidents peuvent, à l'occasion des procédures dont ils sont saisis et dans l'exercice de leurs attributions, émettre une décision d'enquête européenne dès lors qu'elle apparaît nécessaire à la constatation, à la poursuite ou au jugement d'une infraction ou à l'exécution d'une peine et proportionnée au regard des droits de la personne suspecte, poursuivie ou condamnée et que les mesures demandées peuvent être réalisées en application des dispositions du présent code.</p> <p>Cette émission peut intervenir d'office ou, conformément aux dispositions des articles 77-2, 82-1, 315, 388-5 et 459, sur demande de la personne suspecte ou poursuivie, de la victime ou de la partie civile.</p> <p>Les autorités judiciaires mentionnées au premier alinéa ne peuvent émettre une décision d'enquête que pour l'exécution de mesures qu'elles sont elles-mêmes habilitées à ordonner ou exécuter conformément aux dispositions du présent code. La décision d'enquête émise par le procureur de la République ou le juge d'instruction concernant un acte exigeant l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention indique que cet acte ne pourra être exécuté par l'Etat d'exécution qu'avec l'autorisation préalable d'un juge selon des modalités et, le cas échéant, pour une durée similaires à celles prévues par le présent code.</p> <p>Lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'une décision d'enquête européenne, le magistrat se transporte sur le territoire de l'Etat d'exécution en application du cinquième alinéa de l'article 41 ou de l'article 93-1, il peut émettre une décision d'enquête en complément de la précédente décision.</p>
--	---

Art. 694-21. – Toute décision d'enquête européenne est rédigée en utilisant un formulaire complété, signé, et dont le contenu est certifié comme étant exact et correct par l'autorité judiciaire d'émission, qui comporte notamment les informations suivantes:

1° L'identité et la qualité du magistrat ou de la juridiction qui l'émet;

2° L'objet et les motifs de la décision;

3° Les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées;

4° Une description de l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de la poursuite, et les dispositions de droit pénal applicables;

5° Une description de la ou des mesures d'enquête demandées et des preuves à obtenir, ainsi que le cas échéant des formalités à respecter en application des dispositions prévues par le présent code, notamment l'autorisation préalable d'un juge de l'Etat d'exécution dans les conditions prévues à l'article 694-20;

6° Le cas échéant, les références d'une décision d'enquête européenne antérieure que complète la nouvelle décision;

7° Le cas échéant, le délai dans lequel doit être exécutée la demande, notamment si ce délai est inférieur à quatre mois, en raison de délais de procédure, de la gravité de l'infraction ou d'autres circonstances particulièrement urgentes, ou la date spécifique à laquelle la mesure d'enquête doit être exécutée, ou le fait que la mesure d'enquête doit être réalisée en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée.

Art. 694-22. – La décision d'enquête européenne fait l'objet d'une traduction dans une langue officielle de l'Etat d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet Etat.

Art. 694-23. – La décision d'enquête européenne est transmise directement aux autorités compétentes de l'Etat d'exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et d'en établir l'authenticité.

Toute autre communication officielle est effectuée directement entre le magistrat mandant et l'autorité d'exécution.

Art. 694-24. – Le fait que la mesure d'enquête réalisée dans l'Etat d'exécution ait été contestée avec succès devant les autorités de cet Etat et conformément au droit de cet Etat n'entraîne pas par lui-même la nullité des éléments de preuve adressés aux autorités judiciaires françaises, mais ces éléments ne peuvent servir de seul fondement à la condamnation de la personne.

Le non-respect des délais d'exécution de la demande d'enquête européenne ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis.

Paragraphe 2 : Dispositions particulières à certaines mesures d'enquête

Art. 694-25. – Une personne détenue sur le territoire national ne peut être transférée dans un autre Etat pour les

	<p>nécessités de l'exécution d'une décision d'enquête européenne que si elle y consent préalablement et que si son transfèrement n'est pas susceptible de prolonger sa détention.</p> <p>Art. 694-26. – Lorsqu'une personne détenue sur le territoire d'un Etat membre est transférée sur le territoire national en exécution d'une décision d'enquête européenne émise par une autorité judiciaire française, sa mise en liberté ne peut être ordonnée que sur demande de l'Etat d'exécution.</p> <p>Elle ne peut être soumise à aucune poursuite ni aucune mesure restrictive ou privative de liberté pour des faits commis ou des condamnations prononcées avant son départ du territoire de l'Etat d'exécution et qui ne sont pas mentionnés dans la décision d'enquête européenne.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables lorsque la personne a été libérée et qu'elle est demeurée ou revenue sur le territoire national pendant au moins quinze jours après que sa présence a été requise.</p> <p>Art. 694-27. – Lorsqu'une décision d'enquête est émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement bancaire ou financier ou d'obtenir des renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée, le magistrat indique dans sa demande les raisons pour lesquelles il considère que les informations demandées sont susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité et les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'Etat d'exécution détiennent le compte ainsi que, le cas échéant, les banques qui pourraient être concernées.</p> <p>Art. 694-28. – Lorsqu'il émet une décision d'enquête afin d'obtenir l'assistance technique d'un Etat membre aux fins de mise en place d'une interception de télécommunications, le magistrat précise dans sa demande les informations nécessaires à l'identification de la personne visée par la demande d'interception, la durée souhaitée de l'interception et toutes les données techniques nécessaires à la mise en place de la mesure.</p> <p>Sous-section 2 : Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution par les autorités judiciaires françaises d'une décision d'enquête européenne émanant d'un autre Etat membre</p> <p>Art. 694-29. – Toute décision d'enquête européenne transmise aux autorités françaises doit être émise ou validée par une autorité judiciaire. Cette décision peut concerner, dans l'Etat d'émission, soit des procédures pénales, soit des procédures qui ne sont pas relatives à des infractions pénales mais qui sont engagées contre des personnes physiques ou morales par des autorités administratives ou judiciaires pour des faits punissables dans l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit et par une décision pouvant donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière</p>
--	--

	<p>pénale.</p> <p>Art. 694-30. – La décision d’enquête européenne destinée aux autorités françaises est adressée, selon les distinctions prévues aux deuxième et troisième alinéas, au procureur de la République ou au juge d’instruction du tribunal de grande instance territorialement compétent pour exécuter la mesure demandée.</p> <p>Lorsque la décision d’enquête porte sur des actes qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu’au cours d’une instruction préparatoire, ou qui ne peuvent être exécutés au cours d’une enquête qu’avec l’autorisation du juge des libertés et de la détention, la décision d’enquête est reconnue par le juge d’instruction, et elle est exécutée par ce magistrat ou par des officiers ou agents de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de celui-ci.</p> <p>Dans les autres cas, la décision d’enquête est reconnue par le procureur de la République et elle est exécutée par ce magistrat ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis par lui à cette fin.</p> <p>Si le magistrat saisi n’est pas compétent, il transmet sans délai la décision d’enquête au procureur de la République ou au juge d’instruction compétent et en informe immédiatement l’Etat d’émission.</p> <p>Paragraphe 1 : Reconnaissance des décisions d’enquête européenne</p> <p>Art. 694-31. – Le magistrat saisi refuse de reconnaître ou d’exécuter une décision d’enquête européenne dans l’un des cas suivants:</p> <p>1° Si un privilège ou une immunité fait obstacle à son exécution; lorsque ce privilège ou cette immunité est susceptible d’être levé par une autorité française, la reconnaissance et l’exécution de la décision ne sont refusées qu’après que le magistrat saisi a adressé sans délai à l’autorité compétente une demande de levée de ce privilège ou de cette immunité et que celui-ci n’a pas été levé; si les autorités françaises ne sont pas compétentes, la demande de levée est laissée au soin de l’Etat d’émission;</p> <p>2° Si la demande d’enquête est contraire aux dispositions relatives à l’établissement de la responsabilité pénale en matière d’infraction de presse de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de la loi no 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle;</p> <p>3° Si la décision porte sur la transmission d’informations ayant fait l’objet d’une classification en application des dispositions de l’article 413-9 du code pénal; en ce cas, la reconnaissance et l’exécution de la décision ne sont refusées qu’après que le magistrat saisi a adressé sans délai à l’autorité administrative compétente une demande tendant à la déclassification et à la communication des informations en application de l’article L. 2312-4 du code de la défense et que cette demande n’a pas été acceptée; si la demande de déclassification est partiellement acceptée, la reconnaissance et l’exécution de la décision d’enquête</p>
--	---

	<p>européenne ne peuvent porter que sur les informations déclassifiées;</p> <p>4° Si la demande relève des dispositions du deuxième alinéa de l'article 694-17 du présent code, lorsque la mesure demandée ne serait pas autorisée par la loi française dans le cadre d'une procédure nationale similaire;</p> <p>5° Si l'exécution de la décision d'enquête ou les éléments de preuve susceptibles d'être transférés à la suite de son exécution pourraient conduire à poursuivre ou punir à nouveau une personne qui a déjà été jugée définitivement, pour les faits faisant l'objet de la décision, par les autorités judiciaires françaises ou celles d'un autre Etat membre de l'Union européenne lorsque, en cas de condamnation, la peine a été exécutée, est en cours d'exécution ou ne peut plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation;</p> <p>6° Si les faits motivant la décision d'enquête européenne ne constituent pas une infraction pénale selon la loi française alors qu'ils ont été commis en tout ou en partie sur le territoire national et qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils n'ont pas été commis sur le territoire de l'Etat d'émission;</p> <p>7° S'il existe des raisons sérieuses de croire que l'exécution de la mesure d'enquête serait incompatible avec le respect par la France des droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;</p> <p>8° Si les faits motivant la décision d'enquête ne constituent pas une infraction pénale selon la loi française, sauf s'ils concernent une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 694-32 et sanctionnée dans l'Etat d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée d'au moins trois ans, ou sauf si la mesure demandée est l'une de celles mentionnées par l'article 694-33;</p> <p>9° Si la mesure demandée n'est pas autorisée par le présent code pour l'infraction motivant la décision d'enquête, sauf s'il s'agit d'une des mesures mentionnées à l'article 694-33.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° ci-dessus, avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou partie, une décision d'enquête européenne, le magistrat saisi consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à cette autorité de lui fournir sans tarder toute information nécessaire.</p> <p>Le magistrat saisi informe l'autorité d'émission, sans délai et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, de toute décision prise en application du présent article.</p> <p>Art. 694-32. – Les catégories d'infractions pour lesquelles une décision d'enquête ne peut être refusée en application du 8° de l'article 694-31 sont les suivantes:</p>
--	--

	<p>1° Participation à une organisation criminelle; 2° Terrorisme; 3° Traite des êtres humains; 4° Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie; 5° Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes; 6° Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs; 7° Corruption; 8° Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes; 9° Blanchiment des produits du crime; 10° Faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro; 11° Cybercriminalité; 12° Crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées; 13° Aide à l'entrée et au séjour irréguliers; 14° Homicide volontaire, coups et blessures graves; 15° Trafic d'organes et de tissus humains; 16° Enlèvement, séquestration et prise d'otage; 17° Racisme et xénophobie; 18° Vol organisé ou vol à main armée; 19° Trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art; 20° Escroquerie; 21° Extorsion; 22° Contrefaçon et piratage de produits; 23° Falsification de documents administratifs et trafic de faux; 24° Falsification de moyens de paiement; 25° Trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance; 26° Trafic illicite de matières nucléaires et radioactives; 27° Trafic de véhicules volés; 28° Viol; 29° Incendie volontaire; 30° Crimes et délits relevant de la Cour pénale internationale; 31° Détournement illicite d'aéronefs ou de navires; 32° Sabotage.</p> <p>Art. 694-33. – Les mesures pour lesquelles une décision d'enquête ne peut être refusée en application des 8° et 9° de l'article 694-31 sont les suivantes:</p> <p>1° L'obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession des autorités françaises et qui auraient pu être obtenus, en application du droit national, dans le cadre d'une procédure pénale ou aux fins de la décision d'enquête européenne;</p> <p>2° L'obtention d'informations contenues dans des traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ou les autorités judiciaires directement accessibles dans le cadre d'une procédure pénale;</p> <p>3° L'audition d'un témoin, d'un expert, d'une victime, d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'un tiers;</p>
--	---

	<p>4° L'identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse de protocole internet spécifique;</p> <p>5° Toute autre mesure d'enquête non intrusive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuels.</p> <p>Art. 694-34. – Si l'exécution de la décision d'enquête européenne risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal et se rapportant à des activités de renseignement, les dispositions des articles 694-4 et 694-4-1 du présent code sont applicables, et la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne peuvent être refusées par le ministre de la justice.</p> <p>Avant de prendre sa décision, le ministre de la justice consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, lui demande de lui fournir sans tarder toute information nécessaire.</p> <p>Si le ministre de la justice décide de ne pas refuser la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne et qu'il s'agit d'informations classifiées en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, les dispositions du 3° de l'article 694-31 du présent code sont applicables.</p> <p>Art. 694-35. – Le magistrat saisi prend la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision d'enquête européenne avec la même célérité et priorité que dans le cadre d'une procédure nationale similaire et au plus tard trente jours après la réception de la décision d'enquête européenne.</p> <p>S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter ce délai, il en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps nécessaire pour prendre une décision. Dans ce cas, ce délai peut être prorogé de trente jours maximum.</p> <p>Paragraphe 2 : Exécution de la décision d'enquête</p> <p>Art. 694-36. – La décision d'enquête est exécutée conformément aux formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission, sauf si la loi en dispose autrement et sous réserve, à peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties et les garanties procédurales appliquant les principes fondamentaux prévus à l'article préliminaire du présent code.</p> <p>Art. 694-37. – La décision d'enquête est exécutée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision prévue par l'article 694-35. Si des circonstances particulières justifient une prolongation de ce délai, l'autorité d'émission en est immédiatement informée, ainsi que des raisons qui la motivent et de la date prévisible d'exécution de la déci-</p>
--	---

	<p>sion d'enquête.</p> <p>Le magistrat saisi peut décider de reporter l'exécution de la décision d'enquête si elle risque de nuire à une enquête ou à des poursuites en cours ou si les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure. La décision d'enquête est mise à exécution sans délai dès lors que les raisons ayant justifié le report ont cessé. L'autorité d'émission en est immédiatement informée.</p> <p>Art. 694-38. – Lorsque la mesure d'enquête demandée n'est pas prévue par le présent code ou qu'elle ne pourrait être exécutée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, le magistrat saisi a recours, chaque fois que cela s'avère possible, à toute autre mesure d'investigation permettant d'obtenir les éléments demandés par l'autorité d'émission.</p> <p>Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 694-31 et de l'article 694-34, il doit toujours faire droit aux demandes prévues à l'article 694-33.</p> <p>Le magistrat saisi peut également ordonner une autre mesure d'enquête que celle demandée si elle permet d'obtenir le même résultat de façon moins intrusive.</p> <p>Il informe sans délai l'autorité d'émission des décisions prises en application du présent article, y compris lorsqu'aucune mesure ne peut être substituée à la mesure demandée.</p> <p>Art. 694-39. – Le magistrat saisi ne peut refuser l'assistance des autorités de l'Etat d'émission à l'exécution de la décision d'enquête sur le territoire national que si elle apparaît de nature à réduire les droits des parties et les garanties procédurales appliquant les principes fondamentaux prévus à l'article préliminaire ou de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la Nation.</p> <p>Art. 694-40. – Si, en cours d'exécution de la décision d'enquête, le magistrat saisi juge opportun de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la décision d'enquête européenne, il en informe sans délai l'autorité d'émission afin qu'elle puisse le cas échéant demander de nouvelles mesures.</p> <p>Art. 694-41. – Lorsque des mesures exécutées sur le territoire national en application d'une décision d'enquête européenne auraient pu, si elles avaient été exécutées dans le cadre d'une procédure nationale, faire l'objet d'une contestation, d'une demande de nullité ou de toute autre forme de recours en application des dispositions du présent code, ces recours peuvent, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, être formés contre ces mesures par les personnes intéressées. Ces personnes sont informées de leur possibilité d'exercer ces recours lorsque cette information est prévue par les dispositions du présent code.</p> <p>Ces recours ne suspendent pas l'exécution de la mesure</p>
--	--

	<p>d'enquête, sauf si cette suspension est prévue par les dispositions du présent code.</p> <p>Ne peuvent être invoqués à l'appui de ces recours les motifs de fond à l'origine de la décision d'enquête européenne, qui ne peuvent être contestés que par une action intentée dans l'Etat d'émission.</p> <p>Le non-respect des délais d'exécution de la demande d'enquête européenne ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis.</p> <p>Art. 694-42. – Les procès-verbaux, objets saisis et tous autres éléments de preuve recueillis en exécution de la décision d'enquête sont remis dans les meilleurs délais à l'autorité d'émission.</p> <p>Le magistrat saisi peut décider de suspendre cette remise dans l'attente d'une décision relative au recours formé contre un acte d'exécution de la décision d'enquête, sauf si cette dernière fait état de motifs suffisants pour considérer qu'une remise immédiate est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la préservation de droits individuels. Toutefois, la remise des éléments de preuve est dans tous les cas suspendue si elle est de nature à causer un préjudice grave et irréversible à la personne concernée.</p> <p>Le magistrat saisi peut ordonner la remise temporaire à l'autorité d'émission des procès-verbaux, objets saisis et autres éléments de preuve recueillis en exécution de la décision d'enquête, à charge pour cette autorité de les restituer dès qu'ils ne lui sont plus nécessaires, notamment lorsqu'ils sont utiles à une procédure en cours en France.</p> <p>Paragraphe 3 : Dispositions particulières à certaines mesures d'enquête</p> <p>Art. 694-43. – Lorsque la décision d'enquête européenne concerne une infraction en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change, sa reconnaissance ne peut être refusée au motif que la loi française n'impose pas le même type de taxe ou de droits ou prévoit des dispositions différentes en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change.</p> <p>Art. 694-44. – Les dispositions de l'article 694-26 sont applicables au transfèrement d'une personne détenue dans l'Etat d'émission aux fins d'exécution d'une décision d'enquête émise par un Etat membre et nécessitant sa présence sur le territoire national.</p> <p>Art. 694-45. – Lorsque l'Etat d'émission sollicite, au titre d'une décision d'enquête européenne, le transfèrement temporaire d'une personne détenue en France, le magistrat saisi peut, sans préjudice des dispositions de l'article 694-31, refuser l'exécution de la demande si la personne concernée s'y oppose ou si son transfèrement est susceptible de prolonger la durée de sa détention.</p> <p>Si la demande concerne un mineur ou un majeur bénéfi-</p>
--	--

	<p>ciant d'une mesure de protection en application des dispositions du titre XI du livre Ier du code civil, son représentant légal, son tuteur ou son curateur est préalablement invité à donner son avis.</p> <p>S'il fait droit à la demande, le magistrat saisi fixe le délai dans lequel la personne détenue doit être renvoyée en France et précise, le cas échéant, les modalités particulières de prise en charge devant être observées afin de garantir le respect de ses droits et la sécurité du transfèrement.</p> <p>La période de détention subie par la personne en dehors du territoire national est intégralement prise en compte pour le calcul de sa durée totale de détention.</p> <p>Art. 694-46. – Lorsqu'il est saisi d'une décision d'enquête visant à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve, le magistrat rend sa décision dans les meilleurs délais et, si possible, dans les vingt-quatre heures suivant sa réception.</p> <p>Lorsque l'autorité d'émission demande, dans la décision, que les éléments saisis en application du premier alinéa soient transférés vers l'Etat d'émission, les dispositions de l'article 694-42 sont applicables.</p> <p>Lorsque l'autorité d'émission demande, dans la décision, que les éléments saisis en application du premier alinéa soient conservés sur le territoire national jusqu'à une date qu'elle fixe, le magistrat saisi peut déterminer à quelles conditions ces éléments sont conservés. Si, conformément à ces conditions, il envisage de lever la mesure provisoire, il en informe l'autorité d'émission afin qu'elle puisse formuler des observations.</p> <p>Art. 694-47. – Lorsque l'Etat d'émission sollicite, au titre d'une décision d'enquête européenne, la mise en place d'une mesure d'infiltration sur le territoire national, les modalités de la mesure portant sur la durée de l'infiltration, ses modalités précises ou le statut juridique des agents infiltrés sont fixées d'un commun accord par le magistrat saisi et l'autorité compétente de l'Etat d'émission.</p> <p>A défaut d'accord, le magistrat saisi peut, sans préjudice des dispositions de l'article 694-31, refuser l'exécution de la demande.</p> <p>Art. 694-48. – Lorsque l'Etat d'émission sollicite, au titre d'une décision d'enquête européenne, l'audition d'une personne par un moyen de communication audiovisuelle selon les modalités prévues par l'article 706-71, le magistrat saisi peut, sans préjudice des dispositions de l'article 694-31, refuser l'exécution de la demande s'il s'agit de l'audition d'une personne suspecte ou poursuivie et si celle-ci s'y oppose.</p> <p>S'il s'agit de l'audition d'un témoin, les dispositions du présent code réprimant le refus de déposer ou de prêter</p>
--	--

	<p>serment, et celles des articles 434-13, 434-14 et 434-15-1 du code pénal réprimant le faux témoignage sont applicables.</p> <p>Art. 694-49. – Lorsque l’Etat d’émission sollicite, au titre d’une décision d’enquête européenne, l’exécution d’une mesure d’investigation qui requiert l’obtention de preuve en temps réel, de manière continue et au cours d’une période déterminée, les modalités pratiques de la mesure sont fixées d’un commun accord par le magistrat saisi et l’autorité compétente de l’Etat d’émission.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa sont notamment applicables au suivi d’opérations bancaires ou d’autres opérations financières qui sont réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiques et aux opérations de surveillance de l’acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d’une infraction ou servant à la commettre.</p> <p>A défaut d’accord, le magistrat saisi peut, sans préjudice des dispositions de l’article 694-31, refuser l’exécution de la demande.</p> <p>Sous-section 3 : Coûts d’exécution</p> <p>Art. 694-50. – Les frais d’exécution des demandes d’entraide européenne sont à la charge de l’Etat d’exécution, sauf, lorsqu’ils peuvent être considérés comme exceptionnellement élevés, à être partagés avec l’Etat d’émission en cas d’accord entre les autorités compétentes ou, à défaut, à être supportés par l’Etat d’émission.</p> <p>Sont toutefois toujours à la charge de l’Etat d’émission les frais occasionnés par une décision d’enquête européenne concernant:</p> <p>1° Le transfèrement de la personne vers l’Etat d’émission et depuis celui-ci;</p> <p>2° La transcription, le décodage et le déchiffrement de communications interceptées.</p>
<p>Section 5 : De l’émission et de l’exécution des décisions de gel de biens ou d’éléments de preuve en application de la décision-cadre du Conseil de l’Union européenne du 22 juillet 2003</p> <p>Paragraphe 1er : Dispositions générales</p> <p>Art. 695-9-1 – Une décision de gel de biens ou d’éléments de preuve est une décision prise par une autorité judiciaire d’un Etat membre de l’Union européenne, appelé Etat d’émission, afin d’empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l’aliénation d’un bien susceptible de faire l’objet d’une confiscation ou de constituer un élément de preuve et se trouvant sur le territoire d’un autre Etat membre, appelé Etat d’exécution.</p> <p>L’autorité judiciaire est compétente, selon les règles et dans les conditions déterminées par la présente section, pour prendre et transmettre aux autorités judiciaires des autres Etats membres de l’Union européenne ou pour</p>	<p>Section 5 : De l’émission et de l’exécution des décisions de gel de biens ou d’éléments de preuve en application de la décision-cadre du Conseil de l’Union européenne du 22 juillet 2003</p> <p>Paragraphe 1er : Dispositions générales</p> <p>Art. 695-9-1 – Une décision de gel de biens ou d’éléments de preuve est une décision prise par une autorité judiciaire d’un Etat membre de l’Union européenne, appelé Etat d’émission, afin d’empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l’aliénation d’un bien susceptible de faire l’objet d’une confiscation ou de constituer un élément de preuve et se trouvant sur le territoire d’un autre Etat membre, appelé Etat d’exécution.</p> <p>L’autorité judiciaire est compétente, selon les règles et dans les conditions déterminées par la présente section, pour prendre et transmettre aux autorités judiciaires des autres Etats membres de l’Union européenne ou pour</p>

<p>exécuter, sur leur demande, une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve.</p> <p>La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est soumise aux mêmes règles et entraîne les mêmes effets juridiques que la saisie.</p> <p>Art. 695-9-2 – Les biens ou les éléments de preuve qui peuvent donner lieu à la prise ou à l'exécution d'une décision de gel sont les suivants :</p> <p>1° Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission estime qu'il est le produit d'une infraction ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit, ou constitue l'instrument ou l'objet d'une infraction ;</p> <p>2° Tout objet, document ou donnée, susceptible de servir de pièce à conviction dans le cadre d'une procédure pénale dans l'Etat d'émission.</p> <p>Art. 695-9-3 – Toute décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée d'un certificat décerné par l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure et comprenant les mentions suivantes :</p> <p>1° L'identification de l'autorité judiciaire qui a pris, validé ou confirmé la décision de gel et de l'autorité compétente pour exécuter ladite décision dans l'Etat d'émission, si celle-ci est différente de l'autorité d'émission ;</p> <p>2° L'identification de l'autorité centrale compétente pour la transmission et la réception des décisions de gel, lorsqu'une telle autorité a été désignée ;</p> <p>3° La date et l'objet de la décision de gel ainsi que, s'il y a lieu, les formalités procédurales à respecter pour l'exécution d'une décision de gel concernant des éléments de preuve ;</p> <p>4° Les données permettant d'identifier les biens ou éléments de preuve faisant l'objet de la décision de gel, notamment la description précise de ces biens ou éléments, leur localisation dans l'Etat d'exécution et la désignation de leur propriétaire ou de leur gardien ;</p> <p>5° L'identité de la ou des personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis l'infraction ou qui ont été condamnées et qui sont visées par la décision de gel ;</p> <p>6° Les motifs de la décision de gel, le résumé des faits connus de l'autorité judiciaire qui en est l'auteur, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie y compris, s'il y a lieu, l'indication que ladite infraction entre, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à</p>	<p>exécuter, sur leur demande, une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve.</p> <p>La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est soumise aux mêmes règles et entraîne les mêmes effets juridiques que la saisie.</p> <p>Art. 695-9-2 – Peut faire l'objet d'une décision de gel tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission estime qu'il est le produit d'une infraction ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit, ou constitue l'instrument ou l'objet d'une infraction.</p> <p>Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux demandes tendant à empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un objet, document ou donnée, susceptible de servir de pièce à conviction, même s'il s'agit du produit d'une infraction ou qu'il constitue l'instrument ou l'objet d'une infraction, ces demandes devant faire l'objet d'une décision d'enquête européenne conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre.</p> <p>Art. 695-9-3 – Toute décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée d'un certificat décerné par l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure et comprenant les mentions suivantes :</p> <p>1° L'identification de l'autorité judiciaire qui a pris, validé ou confirmé la décision de gel et de l'autorité compétente pour exécuter ladite décision dans l'Etat d'émission, si celle-ci est différente de l'autorité d'émission ;</p> <p>2° L'identification de l'autorité centrale compétente pour la transmission et la réception des décisions de gel, lorsqu'une telle autorité a été désignée ;</p> <p>3° La date et l'objet de la décision de gel ainsi que, s'il y a lieu, les formalités procédurales à respecter pour l'exécution d'une décision de gel concernant des éléments de preuve ;</p> <p>4° Les données permettant d'identifier les biens ou éléments de preuve faisant l'objet de la décision de gel, notamment la description précise de ces biens ou éléments, leur localisation dans l'Etat d'exécution et la désignation de leur propriétaire ou de leur gardien ;</p> <p>5° L'identité de la ou des personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis l'infraction ou qui ont été condamnées et qui sont visées par la décision de gel ;</p> <p>6° Les motifs de la décision de gel, le résumé des faits connus de l'autorité judiciaire qui en est l'auteur, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie y compris, s'il y a lieu, l'indication que ladite infraction entre, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées à l'article 694-32</p>
--	---

<p>trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;</p> <p>7° La description complète de l'infraction lorsque celle-ci n'entre pas dans l'une des catégories d'infractions visées au 6° ;</p> <p>8° Les voies de recours contre la décision de gel pour les personnes concernées, y compris les tiers de bonne foi, ouvertes dans l'Etat d'émission, la désignation de la juridiction devant laquelle ledit recours peut être introduit et le délai dans lequel celui-ci peut être formé ;</p> <p>9° Le cas échéant, les autres circonstances pertinentes de l'espèce ;</p> <p>10° La signature de l'autorité judiciaire d'émission ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.</p> <p>Art. 695-9-4 – La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée, selon les cas :</p> <p>1° D'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'Etat d'émission ;</p> <p>2° D'une demande d'exécution d'une décision de confiscation du bien.</p> <p>A défaut, le certificat contient l'instruction de conserver le bien ou l'élément de preuve dans l'Etat d'exécution jusqu'à la réception d'une des demandes visées aux 1° et 2° et mentionne la date probable à laquelle une telle demande sera présentée.</p> <p>Les demandes visées aux 1° et 2° sont transmises par l'Etat d'émission et traitées par l'Etat d'exécution conformément aux règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale et à la coopération internationale en matière de confiscation.</p> <p>(...)</p> <p>Paragraphe 2 : Dispositions relatives aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités judiciaires françaises</p> <p>Art. 695-9-7 – Le procureur de la République, les juridictions d'instruction, le juge des libertés et de la détention et les juridictions de jugement compétents, en vertu des dispositions du présent code, pour ordonner une saisie de biens ou d'éléments de preuve, sont compétents pour prendre, dans les mêmes cas et conditions, des décisions de gel visant des biens ou des éléments de preuve situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et pour établir les certificats afférents à ces décisions.</p> <p>Le certificat peut préciser que la demande de gel visant des éléments de preuve devra être exécutée dans l'Etat d'exécution selon les règles du présent code.</p>	<p>aux troisième à trente quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;</p> <p>7° La description complète de l'infraction lorsque celle-ci n'entre pas dans l'une des catégories d'infractions visées au 6° ;</p> <p>8° Les voies de recours contre la décision de gel pour les personnes concernées, y compris les tiers de bonne foi, ouvertes dans l'Etat d'émission, la désignation de la juridiction devant laquelle ledit recours peut être introduit et le délai dans lequel celui-ci peut être formé ;</p> <p>9° Le cas échéant, les autres circonstances pertinentes de l'espèce ;</p> <p>10° La signature de l'autorité judiciaire d'émission ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.</p> <p>Art. 695-9-4 – La décision de gel de biens est accompagnée d'une demande d'exécution d'une décision de confiscation du bien.</p> <p>A défaut, le certificat contient l'instruction de conserver le bien ou l'élément de preuve dans l'Etat d'exécution jusqu'à la réception de la demande visée à l'alinéa précédent et mentionne la date probable à laquelle une telle demande sera présentée.</p> <p>La demande est transmise par l'Etat d'émission et traitée par l'Etat d'exécution conformément aux règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale et à la coopération internationale en matière de confiscation.</p> <p>(...)</p> <p>Paragraphe 2 : Dispositions relatives aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités judiciaires françaises</p> <p>Art. 695-9-7 – Le procureur de la République, les juridictions d'instruction, le juge des libertés et de la détention et les juridictions de jugement compétents, en vertu des dispositions du présent code, pour ordonner une saisie de biens ou d'éléments de preuve, sont compétents pour prendre, dans les mêmes cas et conditions, des décisions de gel visant des biens ou des éléments de preuve situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et pour établir les certificats afférents à ces décisions.</p> <p>Le certificat peut préciser que la demande de gel visant des éléments de preuve devra être exécutée dans l'Etat d'exécution selon les règles du présent code.</p>
--	---

<p>(...)</p> <p>Paragraphe 3 : Dispositions relatives à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités étrangères</p> <p>Art. 695-9-10 – Le juge d'instruction est compétent pour statuer sur les demandes de gel de biens et d'éléments de preuve ainsi que pour les exécuter.</p> <p>Art. 695-9-11 – La décision de gel et le certificat émanant de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission sont transmis, selon les modalités prévues à l'article 695-9-6, au juge d'instruction territorialement compétent, le cas échéant par l'intermédiaire du procureur de la République ou du procureur général.</p> <p>Le juge d'instruction territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens ou des éléments de preuve faisant l'objet de la demande de gel ou, si ce lieu n'est pas précisé, le juge d'instruction de Paris.</p> <p>Si l'autorité judiciaire à laquelle la demande de gel a été transmise n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet sans délai à l'autorité judiciaire compétente et en informe l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-14 – Les décisions de gel d'éléments de preuve sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.</p> <p>Toutefois, si la demande ou le certificat le précise, les décisions de gel sont exécutées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 694-3.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-17 – Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de gel est refusée dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française ;</p> <p>2° S'il ressort du certificat que la décision de gel se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne visée dans ladite décision a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>3° S'il est établi que la décision de gel a été prise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation ou identité sexuelle, ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;</p>	<p>(...)</p> <p>Paragraphe 3 : Dispositions relatives à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités étrangères</p> <p>Art. 695-9-10 – Le juge d'instruction est compétent pour statuer sur les demandes de gel de biens et d'éléments de preuve ainsi que pour les exécuter.</p> <p>Art. 695-9-11 – La décision de gel et le certificat émanant de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission sont transmis, selon les modalités prévues à l'article 695-9-6, au juge d'instruction territorialement compétent, le cas échéant par l'intermédiaire du procureur de la République ou du procureur général.</p> <p>Le juge d'instruction territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens ou des éléments de preuve faisant l'objet de la demande de gel ou, si ce lieu n'est pas précisé, le juge d'instruction de Paris.</p> <p>Si l'autorité judiciaire à laquelle la demande de gel a été transmise n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet sans délai à l'autorité judiciaire compétente et en informe l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-14 – Les décisions de gel d'éléments de preuve sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.</p> <p>Toutefois, si la demande ou le certificat le précise, les décisions de gel sont exécutées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 694-3.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-17 – Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de gel est refusée dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française ;</p> <p>2° S'il ressort du certificat que la décision de gel se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne visée dans ladite décision a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>3° S'il est établi que la décision de gel a été prise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation ou identité sexuelle, ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;</p>
---	---

<p>4° Si la décision de gel a été prise à des fins de confiscation ultérieure d'un bien et que les faits qui la justifient ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner la saisie de ce bien.</p> <p>Toutefois, le motif de refus prévu au 4° n'est pas opposable lorsque la décision de gel concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-19 – Le refus d'exécuter une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est motivé. Il est notifié sans délai à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.</p> <p>Lorsqu'il est impossible d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, n'ont pas été retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou qu'il n'a pas été possible de les localiser, même après consultation de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, le juge d'instruction en informe sans délai l'autorité judiciaire dudit Etat par tout moyen laissant une trace écrite.</p> <p>Art. 695-9-20 – L'exécution d'une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve peut être différée :</p> <p>1° Lorsqu'elle risque de nuire à une enquête pénale en cours ;</p> <p>2° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause a déjà fait l'objet d'une mesure de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure pénale ;</p> <p>3° Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation ultérieure d'un bien et que celui-ci fait déjà l'objet d'une décision de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure non pénale en France ;</p> <p>4° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause est un document ou un support protégé au titre de la défense nationale, tant que la décision de le déclassifier n'a pas été notifiée par l'autorité administrative compétente au juge d'instruction en charge de l'exécution de la décision de gel.</p> <p>Le juge d'instruction qui décide de différer l'exécution de la décision de gel en informe sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, en lui précisant le motif du report et, si possible, sa durée prévisible.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-22 – Celui qui détient l'élément de preuve ou le bien objet de la décision de gel ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit bien ou élément peut,</p>	<p>4° Si la décision de gel a été prise à des fins de confiscation ultérieure d'un bien et que les faits qui la justifient ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner la saisie de ce bien.</p> <p>Toutefois, le motif de refus prévu au 4° n'est pas opposable lorsque la décision de gel concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 à l'article 694-32 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-19 – Le refus d'exécuter une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est motivé. Il est notifié sans délai à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.</p> <p>Lorsqu'il est impossible d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, n'ont pas été retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou qu'il n'a pas été possible de les localiser, même après consultation de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, le juge d'instruction en informe sans délai l'autorité judiciaire dudit Etat par tout moyen laissant une trace écrite.</p> <p>Art. 695-9-20 – L'exécution d'une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve peut être différée :</p> <p>1° Lorsqu'elle risque de nuire à une enquête pénale en cours ;</p> <p>2° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause a déjà fait l'objet d'une mesure de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure pénale ;</p> <p>3° Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation ultérieure d'un bien et que celui-ci fait déjà l'objet d'une décision de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure non pénale en France ;</p> <p>4° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause est un document ou un support protégé au titre de la défense nationale, tant que la décision de le déclassifier n'a pas été notifiée par l'autorité administrative compétente au juge d'instruction en charge de l'exécution de la décision de gel.</p> <p>Le juge d'instruction qui décide de différer l'exécution de la décision de gel en informe sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, en lui précisant le motif du report et, si possible, sa durée prévisible.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-22 – Celui qui détient l'élément de preuve ou le bien objet de la décision de gel ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit bien ou élément peut,</p>
--	--

<p>par voie de requête remise au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière. Les dispositions de l'article 173 sont alors applicables.</p> <p>Le recours n'est pas suspensif et ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.</p> <p>La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet ou, le cas échéant, directement par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. Lorsque l'Etat d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-26 – Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission a demandé le transfert d'un élément de preuve et que la décision d'exécution de la décision de gel revêt un caractère définitif, le juge d'instruction prend les mesures nécessaires au transfert, dans les meilleurs délais, de cet élément de preuve à ladite autorité judiciaire, selon les règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale.</p> <p>Art. 695-9-27 – Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission n'a pas demandé le transfert de l'élément de preuve faisant l'objet de la décision de gel ou lorsque la demande a été émise en vue de la confiscation ultérieure du bien, celui-ci est conservé sur le territoire français selon les règles du présent code.</p> <p>Si le juge d'instruction, en application de ces règles, envisage de ne pas conserver l'élément de preuve ou le bien, il en avise l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission et la met à même de produire ses observations avant de prendre sa décision.</p> <p>Art. 695-9-29 – Le juge d'instruction informe l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien ou l'élément de preuve concerné par la décision de gel fait l'objet.</p> <p>(...)</p> <p>Section 6 : De l'échange simplifié d'informations entre services en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 18 décembre 2006</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-38. - Si des faits permettent de penser que des informations mentionnées à l'article 695-9-31 pourraient être utiles à un autre Etat membre soit pour prévenir une infraction entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 695-23 et punie en France d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, soit pour conduire les investigations tendant à établir la preuve ou à rechercher les auteurs</p>	<p>par voie de requête remise au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière. Les dispositions de l'article 173 sont alors applicables.</p> <p>Le recours n'est pas suspensif et ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.</p> <p>La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet ou, le cas échéant, directement par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. Lorsque l'Etat d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-26 – Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission a demandé le transfert d'un élément de preuve et que la décision d'exécution de la décision de gel revêt un caractère définitif, le juge d'instruction prend les mesures nécessaires au transfert, dans les meilleurs délais, de cet élément de preuve à ladite autorité judiciaire, selon les règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale.</p> <p>Art. 695-9-27 – Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission n'a pas demandé le transfert de l'élément de preuve faisant l'objet de la décision de gel ou lorsque la demande a été émise en vue de la confiscation ultérieure du bien, celui-ci est conservé sur le territoire français selon les règles du présent code.</p> <p>Si le juge d'instruction, en application de ces règles, envisage de ne pas conserver l'élément de preuve ou le bien, il en avise l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission et la met à même de produire ses observations avant de prendre sa décision.</p> <p>Art. 695-9-29 – Le juge d'instruction informe l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien ou l'élément de preuve concerné par la décision de gel fait l'objet.</p> <p>(...)</p> <p>Section 6 : De l'échange simplifié d'informations entre services en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 18 décembre 2006</p> <p>(...)</p> <p>Art. 695-9-38. - Si des faits permettent de penser que des informations mentionnées à l'article 695-9-31 pourraient être utiles à un autre Etat membre soit pour prévenir une infraction entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 695-23 694-32 et punie en France d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, soit pour conduire les investigations tendant à établir la preuve ou à rechercher les au-</p>
--	--

<p>d'une telle infraction, le service ou l'unité qui détient ces informations les transmet, sans demande préalable, aux services compétents de cet Etat. (...)</p> <p>Chapitre IV : Du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre Etats membres résultant de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 (...)</p> <p>Art. 695-13. - Tout mandat d'arrêt européen contient les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'identité et la nationalité de la personne recherchée ; -la désignation précise et les coordonnées complètes de l'autorité judiciaire dont il émane ; -l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant la même force selon la législation de l'Etat membre d'émission et entrant dans le champ d'application des articles 695-12 et 695-23 ; -la nature et la qualification juridique de l'infraction, notamment au regard de l'article 695-23 ; -la date, le lieu et les circonstances dans lesquels l'infraction a été commise ainsi que le degré de participation à celle-ci de la personne recherchée ; -la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou les peines prévues pour l'infraction par la loi de l'Etat membre d'émission ainsi que, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction. <p>Art. 695-23. - L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est également refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements considérés sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée similaire et entrent dans l'une des catégories d'infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation à une organisation criminelle ; - terrorisme ; - traite des êtres humains ; - exploitation sexuelle des enfants et pornographie infantile ; - trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; - trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs ; - corruption ; - fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts 	<p>teurs d'une telle infraction, le service ou l'unité qui détient ces informations les transmet, sans demande préalable, aux services compétents de cet Etat. (...)</p> <p>Chapitre IV : Du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre Etats membres résultant de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 (...)</p> <p>Art. 695-13. - Tout mandat d'arrêt européen contient les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'identité et la nationalité de la personne recherchée ; -la désignation précise et les coordonnées complètes de l'autorité judiciaire dont il émane ; -l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant la même force selon la législation de l'Etat membre d'émission et entrant dans le champ d'application des articles 695-12 et 695-23 694-32; -la nature et la qualification juridique de l'infraction, notamment au regard de l'article 695-23 694-32; -la date, le lieu et les circonstances dans lesquels l'infraction a été commise ainsi que le degré de participation à celle-ci de la personne recherchée ; -la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou les peines prévues pour l'infraction par la loi de l'Etat membre d'émission ainsi que, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction. <p>Art. 695-23. - L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est également refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements considérés sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée similaire et entrent dans l'une des catégories d'infractions suivantes : d'infractions prévues par l'article 694-32.</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation à une organisation criminelle ; - terrorisme ; - traite des êtres humains ; - exploitation sexuelle des enfants et pornographie infantile ; - trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; - trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs ; - corruption ; - fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts
---	---

<p>financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - blanchiment du produit du crime ou du délit ; - faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro ; - cybercriminalité ; - crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées ; - aide à l'entrée et au séjour irréguliers ; - homicide volontaire, coups et blessures graves ; - trafic illicite d'organes et de tissus humains ; - enlèvement, séquestration et prise d'otage ; - racisme et xénophobie ; - vols commis en bande organisée ou avec arme ; - trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art ; - escroquerie ; - extorsion ; - contrefaçon et piratage de produits ; - falsification de documents administratifs et trafic de faux ; - falsification de moyens de paiement ; - trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance ; - trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ; - trafic de véhicules volés ; - viol ; - incendie volontaire ; - crimes et délits relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ; - détournement d'avion ou de navire ; - sabotage. <p>Lorsque les dispositions des deuxième à trente-quatrième alinéas sont applicables, la qualification juridique des faits et la détermination de la peine encourue relèvent de l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission.</p> <p>En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée au motif que la loi française n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la loi de l'Etat membre d'émission.</p> <p>Art. 695-46. - La chambre de l'instruction devant laquelle la personne recherchée a comparu est saisie de toute demande émanant des autorités compétentes de l'Etat membre d'émission en vue de consentir à des poursuites ou à la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise et commises antérieurement à celle-ci.</p> <p>La chambre de l'instruction est également compétente pour statuer, après la remise de la personne recherchée, sur toute demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'émission en vue de consentir à la remise de la personne recherchée à un autre Etat membre en vue de</p>	<p>financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - blanchiment du produit du crime ou du délit ; - faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro ; - cybercriminalité ; - crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées ; - aide à l'entrée et au séjour irréguliers ; - homicide volontaire, coups et blessures graves ; - trafic illicite d'organes et de tissus humains ; - enlèvement, séquestration et prise d'otage ; - racisme et xénophobie ; - vols commis en bande organisée ou avec arme ; - trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art ; - escroquerie ; - extorsion ; - contrefaçon et piratage de produits ; - falsification de documents administratifs et trafic de faux ; - falsification de moyens de paiement ; - trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance ; - trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ; - trafic de véhicules volés ; - viol ; - incendie volontaire ; - crimes et délits relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ; - détournement d'avion ou de navire ; - sabotage. <p>Lorsque les dispositions des deuxième à trente quatrième alinéas de l'alinéa précédent sont applicables, la qualification juridique des faits et la détermination de la peine encourue relèvent de l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission.</p> <p>En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée au motif que la loi française n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la loi de l'Etat membre d'émission.</p> <p>Art. 695-46. - La chambre de l'instruction devant laquelle la personne recherchée a comparu est saisie de toute demande émanant des autorités compétentes de l'Etat membre d'émission en vue de consentir à des poursuites ou à la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise et commises antérieurement à celle-ci.</p> <p>La chambre de l'instruction est également compétente pour statuer, après la remise de la personne recherchée, sur toute demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'émission en vue de consentir à la remise de la personne recherchée à un autre Etat membre en vue de</p>
--	---

<p>l'exercice de poursuites ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure.</p> <p>Dans les deux cas, un procès-verbal consignait les déclarations faites par la personne remise est également transmis par les autorités compétentes de l'Etat membre d'émission et soumis à la chambre de l'instruction. Ces déclarations peuvent, le cas échéant, être complétées par les observations faites par un avocat de son choix ou, à défaut, commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.</p> <p>La chambre de l'instruction statue après s'être assurée que la demande comporte aussi les renseignements prévus à l'article 695-13 et avoir, le cas échéant, obtenu des garanties au regard des dispositions de l'article 695-32, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande. Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, par le procureur général ou par la personne recherchée, dans les conditions énoncées aux articles 568-1 et 574-2.</p> <p>Le consentement est donné lorsque les agissements pour lesquels il est demandé constituent l'une des infractions visées à l'article 695-23, et entrent dans le champ d'application de l'article 695-12.</p> <p>Le consentement est refusé pour l'un des motifs visés aux articles 695-22 et 695-23 et peut l'être pour l'un de ceux mentionnés à l'article 695-24.</p>	<p>l'exercice de poursuites ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure.</p> <p>Dans les deux cas, un procès-verbal consignait les déclarations faites par la personne remise est également transmis par les autorités compétentes de l'Etat membre d'émission et soumis à la chambre de l'instruction. Ces déclarations peuvent, le cas échéant, être complétées par les observations faites par un avocat de son choix ou, à défaut, commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.</p> <p>La chambre de l'instruction statue après s'être assurée que la demande comporte aussi les renseignements prévus à l'article 695-13 et avoir, le cas échéant, obtenu des garanties au regard des dispositions de l'article 695-32, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande. Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, par le procureur général ou par la personne recherchée, dans les conditions énoncées aux articles 568-1 et 574-2.</p> <p>Le consentement est donné lorsque les agissements pour lesquels il est demandé constituent l'une des infractions visées à l'article 695-23 694-32, et entrent dans le champ d'application de l'article 695-12.</p> <p>Le consentement est refusé pour l'un des motifs visés aux articles 695-22 et 695-23 694-32 et peut l'être pour l'un de ceux mentionnés à l'article 695-24.</p>
<p>Art. 706-71. - Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.</p> <p><i>(alinéas suivants non reproduits)</i></p>	<p>Art. 706-71. - Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République ou entre le territoire de la République et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne et se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.</p> <p><i>(alinéas suivants inchangés)</i></p>
<p>Art. 706-95. - Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les moda-</p>	<p>Art. 706-95. - Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les moda-</p>

lités prévues par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent, notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5.

(...)

Art. 713-2. - Toute décision de confiscation est accompagnée d'un certificat établi par l'autorité compétente de l'Etat d'émission comprenant les mentions suivantes :

- 1° L'identification de l'Etat d'émission ;
- 2° L'identification de la juridiction de l'Etat d'émission ayant rendu la décision ;
- 3° L'identité des personnes physiques ou morales à l'encontre desquelles la décision de confiscation a été rendue ;
- 4° Les données permettant d'identifier les biens faisant l'objet de la décision de confiscation dans l'Etat d'exécution, notamment la description précise de ces biens, leur localisation et la désignation de leur gardien ou le montant de la somme à confisquer ;
- 5° Les motifs de la décision de confiscation, la description des faits constitutifs de l'infraction, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie, y compris, le cas échéant, l'indication que ladite infraction entre, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;

(alinéas suivants non reproduits)

(...)

Art. 713-20. - Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de confiscation est refusée dans l'un des cas suivants :

- 1° Si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de confiscation ;
- 2° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien, par sa nature ou son statut, ne peut faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;
- 3° Si la décision de confiscation se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un

lités prévues par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Les dispositions de l'article 100-8 sont applicables aux interceptions ordonnées en application du présent article.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5 et **100-8**, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent, notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5.

(...)

Art. 713-2. - Toute décision de confiscation est accompagnée d'un certificat établi par l'autorité compétente de l'Etat d'émission comprenant les mentions suivantes :

- 1° L'identification de l'Etat d'émission ;
- 2° L'identification de la juridiction de l'Etat d'émission ayant rendu la décision ;
- 3° L'identité des personnes physiques ou morales à l'encontre desquelles la décision de confiscation a été rendue ;
- 4° Les données permettant d'identifier les biens faisant l'objet de la décision de confiscation dans l'Etat d'exécution, notamment la description précise de ces biens, leur localisation et la désignation de leur gardien ou le montant de la somme à confisquer ;
- 5° Les motifs de la décision de confiscation, la description des faits constitutifs de l'infraction, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie, y compris, le cas échéant, l'indication que ladite infraction entre, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées ~~aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23~~ **à l'article 694-32** et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;

(alinéas suivants non reproduits)

(...)

Art. 713-20. - Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de confiscation est refusée dans l'un des cas suivants :

- 1° Si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de confiscation ;
- 2° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien, par sa nature ou son statut, ne peut faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;
- 3° Si la décision de confiscation se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un

<p>Etat autre que l'Etat d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>4° S'il est établi que la décision de confiscation a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ou identité de genre ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;</p> <p>5° Si la confiscation est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions permettant, selon la loi française, d'ordonner une telle mesure ;</p> <p>6° Si les droits d'un tiers de bonne foi rendent impossible, selon la loi française, l'exécution de la décision de confiscation ;</p> <p>7° Si, selon les indications portées dans le certificat, l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la confiscation a été prononcée sauf si, selon ces indications, il se trouve dans l'un des cas prévus aux 1° à 3° de l'article 695-22-1 ;</p> <p>8° Si les faits sur lesquels la décision est fondée relèvent de la compétence des juridictions françaises et que la décision de confiscation est prescrite au regard de la loi française.</p> <p>Toutefois, le motif de refus prévu au 5° n'est pas opposable lorsque la décision de confiscation concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p> <p>L'exécution d'une décision de confiscation est également refusée, le cas échéant partiellement, si la décision de confiscation se fonde sur le motif visé au 3° de l'article 713-1. Dans ce cas, il est fait application du cinquième alinéa de l'article 713-24.</p> <p>(...)</p> <p>Art.728-27. - Lorsque, avant ou après le transfèrement de la personne condamnée, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution demande au représentant du ministère public qu'il soit consenti à ce que celle-ci puisse être poursuivie, condamnée ou privée de liberté dans l'Etat d'exécution pour une infraction qu'elle aurait commise avant son transfèrement, autre que celle pour laquelle la demande aux fins de reconnaissance et d'exécution a été présentée, la chambre de l'instruction est saisie de cette demande.</p> <p>Lorsque la demande est présentée après le transfèrement, la chambre de l'instruction compétente est celle dans le ressort de laquelle siège la juridiction ayant prononcé la condamnation dont l'exécution a donné lieu au transfèrement.</p> <p>La chambre de l'instruction statue sans recours après s'être assurée que la demande comporte les renseignements prévus à l'article 695-13 et avoir, le cas échéant, obtenu des garanties au regard de l'article 695-32, dans le délai de</p>	<p>Etat autre que l'Etat d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>4° S'il est établi que la décision de confiscation a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ou identité de genre ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;</p> <p>5° Si la confiscation est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions permettant, selon la loi française, d'ordonner une telle mesure ;</p> <p>6° Si les droits d'un tiers de bonne foi rendent impossible, selon la loi française, l'exécution de la décision de confiscation ;</p> <p>7° Si, selon les indications portées dans le certificat, l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la confiscation a été prononcée sauf si, selon ces indications, il se trouve dans l'un des cas prévus aux 1° à 3° de l'article 695-22-1 ;</p> <p>8° Si les faits sur lesquels la décision est fondée relèvent de la compétence des juridictions françaises et que la décision de confiscation est prescrite au regard de la loi française.</p> <p>Toutefois, le motif de refus prévu au 5° n'est pas opposable lorsque la décision de confiscation concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 à l'article 694-32 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p> <p>L'exécution d'une décision de confiscation est également refusée, le cas échéant partiellement, si la décision de confiscation se fonde sur le motif visé au 3° de l'article 713-1. Dans ce cas, il est fait application du cinquième alinéa de l'article 713-24.</p> <p>(...)</p> <p>Art.728-27. - Lorsque, avant ou après le transfèrement de la personne condamnée, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution demande au représentant du ministère public qu'il soit consenti à ce que celle-ci puisse être poursuivie, condamnée ou privée de liberté dans l'Etat d'exécution pour une infraction qu'elle aurait commise avant son transfèrement, autre que celle pour laquelle la demande aux fins de reconnaissance et d'exécution a été présentée, la chambre de l'instruction est saisie de cette demande.</p> <p>Lorsque la demande est présentée après le transfèrement, la chambre de l'instruction compétente est celle dans le ressort de laquelle siège la juridiction ayant prononcé la condamnation dont l'exécution a donné lieu au transfèrement.</p> <p>La chambre de l'instruction statue sans recours après s'être assurée que la demande comporte les renseignements prévus à l'article 695-13 et avoir, le cas échéant, obtenu des garanties au regard de l'article 695-32, dans le délai de</p>
--	---

trente jours à compter de la réception de la demande. Le consentement est donné lorsque les agissements pour lesquels il est demandé constituent l'une des infractions mentionnées à l'article 695-23 et entrent dans le champ d'application de l'article 695-12.	trente jours à compter de la réception de la demande. Le consentement est donné lorsque les agissements pour lesquels il est demandé constituent l'une des infractions mentionnées à l'article 695-23 694-32 et entrent dans le champ d'application de l'article 695-12.
--	---

ANNEXE A

DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

La présente décision d'enquête européenne a été émise par une autorité compétente. L'autorité d'émission certifie que l'émission de la présente décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux fins des procédures qui y sont énoncées, compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie, et que les mesures d'enquête demandées auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Je demande l'exécution de la ou des mesures d'enquête indiquées ci-après en tenant dûment compte de la confidentialité de l'enquête et le transfert des éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne.

SECTION A

État

d'émission:.....

État d'exécution:

SECTION B: Urgence

Veillez indiquer s'il s'agit d'un cas d'urgence justifié par

- la dissimulation ou la destruction de preuves
- l'imminence du procès
- toute autre raison

Veillez préciser ci-après:

Les délais impartis pour exécuter la décision d'enquête européenne sont fixés dans la directive 2014/41/UE. Toutefois, si un délai plus court ou un délai spécifique est nécessaire, veuillez fournir la date et la justifier:

.....
.....
.....

SECTION C: Mesure(s) d'enquête à exécuter

1. Décrire l'assistance/la ou les mesures d'enquête demandées ET indiquer, le cas échéant, s'il s'agit de l'une des mesures d'enquête ci-après:

.....
.....
.....
.....
.....

Obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution

Audition

- d'un témoin
- d'un expert
- d'un suspect ou d'une personne poursuivie
- d'une victime
- d'un tiers

Obtention d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires

Identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse IP spécifique

Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission

Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution

Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle

- d'un témoin
- d'un expert
- d'un suspect ou d'une personne poursuivie

- Audition par téléconférence
 - d'un témoin
 - d'un expert
- Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers
- Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières
- Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée
 - Suivi des opérations bancaires et autres opérations financières
 - Livraisons surveillées
 - Autres
- Enquête discrète
- Interception de télécommunications
- Mesure(s) provisoire(s) visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve

SECTION D: Lien avec une décision d'enquête européenne antérieure

Indiquer si la présente décision d'enquête européenne vient compléter une décision d'enquête européenne antérieure. Le cas échéant, communiquer les informations permettant de déterminer de quelle décision d'enquête européenne antérieure il s'agit (la date d'émission de la décision d'enquête européenne, l'autorité à laquelle ce document a été transmis et, si l'information est disponible, la date de transmission de la décision d'enquête européenne et les numéros de référence donnés par les autorités d'émission et d'exécution).

.....
.....

Le cas échéant, indiquer également si une décision d'enquête européenne a déjà été adressée à un autre État membre dans la même procédure.

.....
.....

SECTION E: Identité de la personne concernée

1. Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) (i) physique(s) ou (ii) morale(s) concernées par la mesure d'enquête (si plus d'une personne est concernée, veuillez fournir les informations pour chacune d'entre elles):

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom:.....

Prénom(s):.....

Tout autre nom utile, le cas échéant:.....

Pseudonyme(s), le cas échéant:.....

Sexe:.....

Nationalité:.....

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale.....

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:
.....

Date de naissance:.....

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue (si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue):.....

Langue(s) que la personne comprend:

ii) S'il s'agit d'une (de) personne(s) morale(s)

Dénomination:.....

Forme juridique:.....

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:.....

.....

Siège social:

Numéro d'immatriculation:

Adresse de la personne morale:

Nom du représentant de la personne morale.....

Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

- Suspect ou personne poursuivie
- Victime
- Témoin
- Expert
- Tiers
- Autre (veuillez préciser):.....

2. Si elle diffère de l'adresse indiquée ci-dessus, veuillez indiquer le lieu où la mesure d'enquête doit être exécutée:

.....
.....

3. Fournir toute autre information qui aidera à l'exécution de la décision d'enquête européenne:

.....
.....

SECTION F: Type de procédure pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise:

- a) en ce qui concerne des procédures pénales engagées par une autorité judiciaire, ou qui peuvent être engagées devant celle-ci, concernant une infraction pénale au titre du droit interne de l'État d'émission; ou
- b) procédures engagées par des autorités administratives pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; ou
- c) procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;
- d) en relation avec les procédures visées aux points a), b) et c) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission.

SECTION G: Motifs de l'émission de la décision d'enquête européenne

1. Résumé des faits

Exposer les raisons pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise, y compris un résumé des faits en cause, une description des infractions reprochées ou faisant l'objet de l'enquête, le stade actuel de l'enquête, ce qui justifie les facteurs de risque invoqués et toute autre information utile.

.....
.....

2. Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise et disposition juridique ou code applicable:

.....
.....

3. L'infraction pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise est-elle passible dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois ans au maximum, définies par le droit de l'État d'émission et figure-t-elle dans la liste d'infractions ci-dessous? (Cocher la case correspondante):

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,

- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale,
- détournement illicite d'aéronefs/de navires,
- sabotage.

SECTION H: Exigences complémentaires pour certaines mesures

Remplir les sections pertinentes pour la ou les mesure(s) d'enquête demandées:

SECTION H1: Transfèrement d'une personne détenue

(1) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

Oui Non Je demande que le consentement de la personne soit demandé

(2) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

Oui Non

SECTION H2: Vidéoconférence ou téléconférence ou autre moyen de transmission audiovisuelle

(1) Si une audition par vidéoconférence ou téléconférence ou un autre moyen de transmission audiovisuelle est demandée:

Veuillez indiquer le nom de l'autorité qui mènera l'audition (coordonnées/langue):.....

Veuillez indiquer les motifs pour lesquels cette mesure est demandée:.....

- a) Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle
 - Le suspect ou la personne poursuivie a donné son consentement
- b) Audition par téléconférence

SECTION H3: Mesures provisoires

Si une mesure provisoire visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve est demandée, veuillez indiquer si:

- l'élément doit être transféré à l'État d'émission
- l'élément doit rester dans l'État d'exécution; veuillez indiquer la date prévue:
pour la levée de la mesure provisoire:.....
pour la présentation d'une demande ultérieure concernant l'élément

SECTION H4: Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers

1) Si des informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers que la personne détient ou contrôle sont demandées, veuillez indiquer, pour chacun d'entre eux, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale et pour quels motifs vous supposez que les banques de l'État d'exécution détiennent le compte:

- Informations relatives aux comptes bancaires que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration
- Informations relatives aux comptes financiers que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration

2) Si des informations relatives aux opérations bancaires ou autres opérations financières sont demandées, veuillez indiquer, pour chacune d'entre elles, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale:

- Informations relatives aux opérations bancaires
- Informations relatives aux autres opérations financières

Indiquer la période et les comptes concernés

SECTION H5: Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée

Si cette mesure d'enquête est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez les informations demandées pertinentes aux fins de la procédure pénale

.....

.....

SECTION H6: Enquêtes discrètes

Si une enquête discrète est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la mesure d'enquête est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale

.....

.....

SECTION H7: Interception de télécommunications

1) Si l'interception de télécommunications est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure d'enquête pertinente aux fins de la procédure pénale

.....
.....

2) Veuillez fournir les informations ci-après:

a) informations permettant d'identifier la cible de l'interception:

.....

b) durée souhaitée de l'interception:

.....

c) données techniques (en particulier l'identificateur de cible – par exemple des données relatives au téléphone mobile, au téléphone fixe, à l'adresse électronique, à la connexion internet) pour que la décision d'enquête européenne puisse être exécutée:

.....

3) Veuillez indiquer votre préférence concernant la méthode d'exécution

Transmission immédiate

Enregistrement et transmission ultérieure

Veuillez indiquer si vous demandez aussi une transcription, un décodage ou un déchiffrement des données interceptées*:

.....

* Veuillez noter que les frais occasionnés par toute transcription, tout décodage ou tout déchiffrement doivent être pris en charge par l'État d'émission.

SECTION I: Formalités et procédures demandées pour l'exécution

1. Cocher et remplir, le cas échéant

Il est demandé que l'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures suivantes (...):

.....
.....

2. Cocher et remplir, le cas échéant

Il est demandé qu'un ou plusieurs fonctionnaires de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution.

Coordonnées des fonctionnaires:

.....
.....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:.....

SECTION J: Voies de recours

1. Veuillez indiquer si un recours a déjà été formé contre l'émission d'une décision d'enquête européenne et, dans l'affirmative, veuillez préciser (description des voies de recours, y compris des démarches qu'il est nécessaire d'effectuer, et délais):

.....
.....

2. Autorité dans l'État d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les voies de recours dans l'État d'émission et indiquer s'il est possible de disposer d'une assistance juridique ou de services d'interprétation et de traduction:

Nom:

Personne à contacter (le cas échéant):

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

.....

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

.....

Adresse électronique:

SECTION K: Coordonnées de l'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne

Cocher le type d'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:

- autorité judiciaire
- *toute autre autorité compétente telle qu'elle est définie par le droit de l'État d'émission

* Veuillez aussi compléter la section (L)

Nom de l'autorité:.....

Nom du représentant/point de contact:.....

Dossier n°:.....

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique.....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:

.....

Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, les coordonnées de la (ou des) personne(s) à contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires ou de prendre les dispositions pratiques nécessaires au transfert des éléments de preuve:

Nom/Titre/Organisation:.....

Adresse:.....

Adresse électronique/n° de téléphone:.....

Signature de l'autorité d'émission et/ou de son représentant certifiant que le contenu de la décision d'enquête européenne est exact et correct:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

SECTION L: Coordonnées de l'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne

Veillez indiquer le type d'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne:

- a) un juge ou une juridiction
- b) un juge d'instruction
- c) un procureur

Nom officiel de l'autorité ayant validé la décision d'enquête européenne:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Dossier n°:

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique:.....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité ayant validé la décision:

.....

Veillez indiquer si le principal point de contact pour l'autorité d'exécution devrait être:

- l'autorité d'émission
- l'autorité ayant validé la décision

Signature et coordonnées de l'autorité ayant validé la décision

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE B

CONFIRMATION DE LA RÉCEPTION D'UNE DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

Le présent formulaire doit être rempli par l'autorité de l'État d'exécution qui a reçu la décision d'enquête européenne mentionnée ci-dessous.

<p>A) DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE CONCERNÉE</p> <p>Autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:.....</p> <p>Référence du dossier:.....</p> <p>Date d'émission:.....</p> <p>Date de réception:.....</p>
<p>B) AUTORITÉ QUI A REÇU LA DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE ⁽¹⁾</p> <p>Nom officiel de l'autorité compétente:.....</p> <p>Nom de son représentant:.....</p> <p>Fonction (titre/grade):.....</p> <p>Adresse:.....</p> <p>N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....</p> <p>N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....</p> <p>Adresse électronique:.....</p> <p>Référence du dossier:.....</p> <p>Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité:.....</p>

¹ Cette partie doit être remplie par chaque autorité qui a reçu la décision d'enquête européenne. Cette obligation incombe à l'autorité compétente pour reconnaître et exécuter la décision d'enquête européenne et, le cas échéant, à l'autorité centrale ou à l'autorité qui a transmis la décision d'enquête européenne à l'autorité compétente.

C) (LE CAS ÉCHÉANT) AUTORITÉ COMPÉTENTE À LAQUELLE LA DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE EST TRANSMISE PAR L'AUTORITÉ MENTIONNÉE SOUS B)

Nom officiel de l'autorité:.....

Nom de son représentant:.....

Fonction (titre/grade):.....

Adresse:.....

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique:.....

Date de transmission:.....

Référence du dossier:.....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:.....

D) TOUTE AUTRE INFORMATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PERTINENTE POUR L'AUTORITÉ D'ÉMISSION:

.....
.....
.....

E) SIGNATURE ET DATE

Signature:

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE C

Notification

Le présent formulaire est utilisé afin de notifier à un État membre l'interception de télécommunications qui sera, qui est ou qui a été réalisée sur son territoire sans son assistance technique. J'informe.....(État membre notifié) de l'interception.

A)¹ L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Nom officiel de l'autorité compétente de l'État membre interceptant:

.....

Nom de son représentant:.....

Fonction (titre/grade):.....

Adresse:.....

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique:.....

Référence du dossier.....

Date d'émission:.....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité:

.....

¹ L'autorité visée ici est celle qui devrait être contactée pour la correspondance ultérieure avec l'État d'émission.

B) **INFORMATIONS CONCERNANT L'INTERCEPTION**

I) Informations sur l'état de la situation: cette notification a lieu (veuillez cocher la case correspondante)

- avant l'interception
- au cours de l'interception
- après l'interception

II) La durée (prévue) de l'interception (connue de l'autorité d'émission):

....., à compter du.....

III) Cible de l'interception: (numéro de téléphone, adresse IP ou adresse électronique)

IV) Identité des personnes concernées

Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) (i) physique(s) ou (ii) morale(s) contre laquelle ou lesquelles la procédure a/peut avoir lieu:

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom:

Prénom(s):.....

Tout nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme, le cas échéant:.....

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale.....

Date de naissance:.....

Lieu de naissance:.....

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:.....

Langue(s) que la personne comprend:.....

ii) S'il s'agit de personne(s) morale(s)

Nom:

Forme:.....

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:

Numéro d'immatriculation:

Adresse de la personne morale
.....

Nom et coordonnées du représentant de la personne morale:.....

V) Informations concernant l'objet de cette interception:

Indiquer toutes les informations nécessaires, y compris la description du dossier, la qualification juridique de l'infraction ou des infractions et la disposition législative ou le code applicable, afin de permettre à l'autorité notifiée d'évaluer les éléments suivants:

si l'interception serait autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire; et si les données interceptées peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire;

lorsque l'interception a déjà eu lieu, si ces données peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Veillez noter que toute objection à l'égard de l'interception ou de l'utilisation des données déjà interceptées doit être formulée au plus tard 96 heures après réception de la présente notification.

C) SIGNATURE ET DATE

Signature:

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):
